

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
CONCLUS PAR LE MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'INDUSTRIE**

GESTION 2015

RAPPORT DEFINITIF

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AAO	:	Avis d'Appel d'Offres
AC	:	Autorité Contractante
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	:	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCMP	:	Commission de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	:	Commission de Passation des Marchés Publics
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DC	:	Demande de Cotation
DNCMP	:	Direction Nationale du Contrôle des Marchés publics
DPAO	:	Données Particulières de l'Appel d'Offres
DRP	:	Demande de Renseignements et de Prix
METFPI	:	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
PRMP	:	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	:	Procès-Verbal
TDR	:	Termes De Référence

Dakar, le 20 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par le METFPI au cours de l'année 2015.

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de l'année 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant **le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI)**. Ce rapport tient compte de l'absence d'observations envoyées par courrier N°0659/METFP/CAB/SG/PRMP du 12 octobre 2016 par ladite autorité contractante à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l'année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l'annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur les marchés publics et délégations de service public.

C'est ainsi qu'au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la période d'audit, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) a conclu cent soixante un (161) marchés pour un coût global de Francs CFA 706 829 152.

Nous n'avons pas pu procéder à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables faute de documents non communiqués par le METFPI.

Dans la population de cent soixante un (161) dossiers, notre échantillon a porté sur quarante huit (48) dossiers représentant 30% en nombre et 61% du montant global des marchés. Il peut être présenté comme suit :

MODE DE PASSATION	2015			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	13	379 493 606	7	285 137 652
DC	27	182 893 270	10	96 898 621
DRP	119	127 492 636	29	28 815 298
ED	2	16 949 640	2	16 949 640
TOTAL	161	706 829 152	48	427 801 211
TAUX DE COUVERTURE			30%	61%

Il convient de noter que parmi la liste des marchés qui nous a été transmise, l'acquisition de carburant et lubrifiant à la DFPA pour un montant de F CFA 10 009 640 classée comme une consultation restreinte a été conclue par entente directe ; il en est de même pour la fourniture de carburant à la DEST pour un montant de F CFA 6 940 000 classée comme une demande de renseignements et de prix.

Par ailleurs, les cinq (5) demandes de renseignements et de prix suivantes n'ont pas été mises à notre disposition :

- ✓ Entretien climatiseurs: 339 902 F CFA ;
- ✓ Entretien des bureaux: 519 908 F CFA ;
- ✓ Entretien du matériel de bureau: 859 040 F CFA ;
- ✓ Fournitures de bureau: 879 926 F CFA ;
- ✓ Entretien et réparation du matériel de transport: 999 991 F CFA.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ❖ Les marchés dont les budgets estimatifs sont inférieurs à F CFA 3 000 000 ne sont pas signés par la personne responsable des marchés. Il s'y ajoute que les commissions de contrôle et de passation n'interviennent aucunement dans les procédures, en violation des dispositions des articles 6 et 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Il est à noter que ces marchés sont conclus suivant un mode de passation dénommé « Demande de Renseignements et de Prix (DRP) » qui n'est prévu par aucun des textes de la réglementation en vigueur sur les marchés publics ;
- ❖ Notre test de fractionnement a permis de relever des marchés relatifs à des fournitures homogènes conclus par consultation restreinte alors que le cumul des différentes acquisitions a atteint le seuil d'appel d'offres, en violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et de l'article 5 alinéas 4 et 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009. Le détail est donné en annexe 1 ;
- ❖ Le défaut de publication de l'avis général de passation des marchés (AGPM), en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. » ;

- ❖ Le non paiement des indemnités dues au personnel membre de la Commission de Passation des Marchés (CPM), de la sous commission d'analyse et de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), en violation des dispositions de l'article 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et de l'article 3 de l'arrêté n°277/MEF/CAB du 18 décembre 2013 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes ;
- ❖ Quatre des cinq membres de la CPM ont été nommés par arrêté n°2010/086/METFP/CAB/SG/DAC du 20 octobre 2010 et aucun acte de renouvellement des membres de la CPM n'a été établi depuis cette dite date, en violation de l'article 6 du décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose : « Les membres permanents de la commission de passation des marchés sont nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux fois » ;
- ❖ Trois des cinq membres de la CCPM ont été nommés par arrêté n°2010/087/METFP/CAB/SG/DAC du 20 octobre 2010 et aucun acte de renouvellement des membres de la CCMP n'a été établi depuis cette dite date, en violation des articles 6 et 10 alinéa 1 du décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 ;
- ❖ Le défaut d'établissement de rapport annuel d'activités par la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités » ;
- ❖ L'absence d'établissement d'un rapport d'exécution pour chaque marché par la PRMP, en violation de l'article 6, alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 ;
- ❖ Le défaut de publication des procès-verbaux d'ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- ❖ Le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen » ;
- ❖ Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... » ;
- ❖ Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le METFPI pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. A titre d'exemples, les pièces justificatives de paiement ne sont pas classées dans les dossiers de marché, de même que certains PV de réception ;

- ❖ Le défaut de publication des attributions définitives, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- ❖ La signature des marchés conclus par appels d'offres par des personnes non habilitées (le Ministre Délégué, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ou le Ministre du METFPI) alors que le Secrétaire Général est nommé par arrêté n°2015/015/METFPI/CAB du 09 avril 2015 comme personne responsable des marchés. De plus, les lettres de commandes relatives aux demandes de cotation sont signées par les directeurs des différents services bénéficiaires. Ce fait entraîne la nullité des marchés conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- ❖ L'approbation des marchés conclus par demande de cotation par le Directeur du Contrôle Financier alors qu'aucun acte déléguant ce pouvoir à ce dernier par le Ministre chargé des finances n'a été mis à notre disposition, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. ».

2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Notre revue a porté sur les dossiers de marchés suivants :

- ❖ AOO N°007/2014/METFPI/SG/PMFP-PSP/USCP relatif à l'achat de consommables et fournitures des ateliers des filières concernés par le PMFP-PSP aux CRETFP (Maritime et Kara) et au LETP de Sokodé, pour un montant de F CFA 64 479 994 ;
- ❖ AOO N° 001/2015/METFPI/DECC relatif à l'achat de matériaux de fabrication, pour un montant de FCFA 32 223 912 (lot 1) ;
- ❖ AOO N° 001/2015/METFPI/DECC relatif à l'achat de matériel d'électricité, pour un montant de F CFA 32 859 501 (lot 4) ;
- ❖ AOO N° 001/2015/METFPI/DECC relatif à l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 27 025 269 (lot 5) ;
- ❖ AOO N° 001/2015/METFPI/DECC relatif à l'achat de matériaux de construction artistique, artisanale et agro-pastorale, pour un montant de F CFA 56 242 635 (lot 3) ;
- ❖ AOO N° 003/2015/METFPI/DECC relatif à l'achat d'articles de couture dame, pour un montant de F CFA 35 754 000 (lot 1) ;
- ❖ AOO N° 003/2015/METFPI/DECC relatif à l'achat d'articles de coiffure dame, pour un montant de F CFA 36 552 341 (lot 3) :

Pour ces marchés, nous avons constaté des insuffisances au niveau du rapport d'analyse et de comparaison des offres. En effet, seuls une comparaison des montants des différentes offres, une vérification de la qualification et l'examen préalable des pièces administratives ont été effectués, en violation des dispositions du point 32.2 des instructions aux candidats du DAO et de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

De plus, pour l'appel d'offres n° 001/2015/METFPI/DECC, nous avons relevé des insuffisances dans le DAO. En effet, dans les listes des matériels et matières d'œuvre, il a été constaté que certains articles ont été cités à plusieurs reprises dans un même lot sans les accompagner d'aucune précision. A titre d'exemples, les articles « cirage, fil, pinceau, etc. » ont été énumérés plusieurs fois.

DEMANDES DE COTATION

Notre revue a porté sur dix (10) DC.

- ❖ LC N°09/2015/METFPI/DFPA relative à la fourniture de matérielles micro-informatiques à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat, pour un montant de F CFA 11 198 200 ;
- ❖ LC N°01/2015/METFPI/DFPA relative à la fourniture d'outillages à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat (DFPA), pour un montant de F CFA 14 950 600 ;
- ❖ LC N°07/2015/METFPI/DFPA relative à la fourniture de mobiliers de bureau à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat (DFPA), pour un montant de F CFA 9 599 300 ;
- ❖ LC N°06/2015/METFPI/DFPA relative à l'acquisition de fournitures et de matériels pédagogiques au bénéfice de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat (DFPA), pour un montant de F CFA 14 983 050 ;
- ❖ LC N°02/2015/METFPI/DFPA relative à l'acquisition de fournitures informatiques à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat (DFPA), pour un montant de F CFA 3 999 846 ;
- ❖ LC N°026/2015/CR/METFPI/F/BG relative à l'acquisition de fournitures et matériels pédagogiques à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 9 997 285 ;
- ❖ LC N°024/2015/CR/METFPI/F/BG relative à la fourniture de matérielles micro-informatiques à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 3 197 800 ;
- ❖ LC N°023/2015/CR/METFPI/BG relative à la fourniture d'outillages techniques à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 13 593 010 ;
- ❖ LC N°03/2015/METFPI/DEST/BG relative à la fourniture de matériels et équipements des laboratoires à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 11 999 892 ;

Toutes ces lettres de commandes (LC) ont été approuvées après l'expiration du délai de validité des offres, en violation des dispositions de l'article 68 du décret n°2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose en son alinéa 2 : « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

- ❖ LC N°01/2015/METFPI/PRMP/SG relative à l'acquisition de fournitures de bureau pour le compte du Secrétariat Général et des anciennes inspections, pour un montant de FCFA 3 379 638 :

Le procès-verbal d'évaluation des offres de ce marché ne renseigne pas sur la conformité des spécifications techniques, en violation des dispositions de l'article 57 du décret N° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

Notre sélection a porté sur 29 DRP. Seuls vingt quatre (24) dossiers de marchés nous ont été communiqués. Pour neuf (9) des DRP, nous avons constaté l'absence de précisions sur les spécifications techniques. Il s'agit des DRP citées ci-après :

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de climatiseurs pour la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 2 398 350 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat des véhicules à deux roues au Cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 849 600 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat des fournitures informatiques au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 199 942 ;

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de matériels informatiques au Cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 599 962 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures de bureau au Cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 199 824 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien des bureaux pour la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 1 279 828 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures de bureau pour la Direction des Examens et concours (DECC), pour un montant de F CFA 468 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de mobilier de bureau pour la Direction des Examens et Concours (DECC), pour un montant de F CFA 1 181 888 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien du matériel informatique pour la Direction des Examens et concours (DECC), pour un montant de F CFA 159 800 ;

Pour treize (13) de ces DRP, des anomalies spécifiques n'ont pas été constatées en dehors de celles d'ordre général. Il s'agit :

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative réparation d'imprimante HP LASERJET 1320 de l'inspection générale de la Région de KARA, pour un montant de FCFA 72 983 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de bureau pour le compte du Secrétariat Général et des anciennes inspections, pour un montant de FCFA 399 961 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures informatiques pour le compte du Secrétariat Général et des anciennes inspections, pour un montant de FCFA 2 766 829 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux produits d'entretien de bureaux pour le compte du Secrétariat Général et des anciennes inspections, pour un montant de FCFA 799 922 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'abonnement forfait mensuel TOGOCEL et l'abonnement forfait mensuel TOGO TELECOM, pour un montant de FCFA 478 962 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la DOCUMENTATION (Achat de dictionnaire LAROUSSE et du plan comptable SYSCOHADA), pour un montant de FCFA 159 890 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien des matériels informatiques pour le compte de la Direction des Ressources Humaines du METFPI, pour un montant de FCFA 184 080 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de bureau pour le compte de la direction des affaires financières du METFPI, pour un montant de FCFA 1 999 923 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures informatiques pour le compte de la Direction des Affaires Financières du METFPI, pour un montant de FCFA 1 297 410 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de matériels de bureau pour le compte de la Direction des Affaires Financières du METFPI, pour un montant de FCFA 1 599 962 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'impression pour le compte de la Direction des Ressources Humaines du METFPI, pour un montant de FCFA 239 540 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de matériels roulant à deux roues, pour un montant de FCFA 800 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de bureau pour le compte de la Direction des Affaires Financières du METFPI, pour un montant de FCFA 2 159 990 ;

S'agissant des deux (2) DRP ci-après, elles sont constituées chacune de 3 factures pro formas de 3 différents fournisseurs et de 3 demandes de prix. Toutes ces trois (3) demandes de prix identiques mentionnent les montants dans le Plan de Passation des Marchés ainsi que la liste des articles à fournir. Aussi, nous avons constaté que les moins disant n'ont pas été retenus. Il s'agit :

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de bureau pour le compte de la DSRP, pour un montant de CFA 1 279 887 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien de neuf climatiseurs, pour un montant de FCFA 639 999 ;

ENTENTE DIRECTE

- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat (DFPA), pour un montant de F CFA 10 009 640 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 6 940 000 :

Hormis les constats d'ordre général qui concernent ce mode de passation, nous n'avons pas relevé d'anomalies spécifiques à ces marchés.

3. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés suivants :

- ❖ Livraison du mobilier de bureau pour la DFPA : 9 599 300 F CFA ;
- ❖ Matériels micro informatiques à la DEST : 3 197 800 F CFA ;
- ❖ Livraison de matériels micros informatiques à la DFPA : 11 198 200 F CFA ;
- ❖ Acquisition de matériels roulant à deux roues : 800 000 F CFA ;
- ❖ Véhicules à deux roues de services : 849 600 F CFA ;
- ❖ Fourniture de climatiseurs à la DEST : 2 398 350 F CFA.

L'inspection physique est détaillée au point **5.2.3** du présent rapport. Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'observations particulières.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre sélection a porté sur 48 marchés dont sept (7) AOO, vingt neuf (29) DRP, dix (10) DC et deux (2) ED. Cinq (5) marchés de DRP ne nous ont pas été communiqués. A l'issue de nos travaux, nous estimons que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) n'a pas globalement respecté les procédures de passation. En effet, 100% (43/43) des marchés examinés sont nuls parce qu'ils ont été signés par des personnes non habilitées. De plus les travaux de la commission des marchés sont irréguliers en raison du non renouvellement de leur mandat au terme des 2 ans.

Les marchés conclus par demande de cotation au nombre de dix ont été approuvés par le Directeur du Contrôle Financier alors qu'aucun acte du Ministre chargé des Finances lui déléguant ce pouvoir n'a été mis à notre disposition. Nous avons également relevé des cas de fractionnement dans les demandes de cotation et DRP.

En ce qui concerne la vérification de l'exécution physique des marchés, nous n'avons pas relevé d'anomalies.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	11
1.1. CONTEXTE.....	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	12
II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES	15
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	16
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	16
2.3. PHASE DE PRE-AUDIT	17
2.4. REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION ET DE GESTION DES MARCHES	17
2.5. REVUE DES PROCEDURES D'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	18
2.6. CONTROLE QUALITE ET REVUE INDEPENDANTE	19
2.7. PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	19
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	20
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	21
3.2. LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES	21
IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DU METFPI.....	26
4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU METFPI.....	27
4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES.....	27
4.3. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	27
4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.....	28
V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DU METFPI.....	29
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER	30
5.2. CONSTAT DE L'AUDIT	30
5.3 SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	41
5.4 STATISTIQUE DES ANOMALIES	42
ANNEXES	43

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue la possibilité de recours des soumissionnaires au stade de la passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, régleme les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle à priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

1. **Appui de proximité du siège** : avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
2. **Planning opérationnel** : Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
3. **Supervision et contrôle** : Tous les livrables sont revus par des managers séniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
4. **Réactivité et Réponses** : Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
5. **Leadership**: Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP relatifs à ce lot.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i. **Effectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2015 ;
- ii. **Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, et de durabilité ;
- iii. **Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l'ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, montant et mode passation ;
- iv. **vérifier** la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d'appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.) ; examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l'attribution aux soumissionnaires moins-disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc. ;
- v. **analyser** l'organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d'archivage des dossiers) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement.
- vi. **faire** des vérifications sur :
 - l' enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - la production des cautions d' avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ;
 - l' émission des ordres de service s' agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s' agissant des établissements publics, agences ;
 - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - l' application des pénalités de retard prévues ;
- vii. **déterminer** le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP.
- viii. **faire** la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- ix. **donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP ;
- x. **s'assurer** de l'exactitude des informations communiquées ;
- xi. **examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- xii. **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
- xiii. **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;

- xiv. **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence. Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- xv. **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- xvi. **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes suivantes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte de la mission. (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le support des équipes d'experts se concentre sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- ❖ **Support logistique ;**
- ❖ **Support technique ;**
- ❖ **Support administratif ;**
- ❖ **Feedback.**

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain. Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui pourra être mobilisé sans délai dès que la liste des marchés à auditer est arrêtée. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apportera une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focaliseront sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et devront anticiper les problèmes que les auditeurs pourraient rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP et les autorités contractantes le 22 juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A la

suite de la réception de la notification de démarrage le 28 juin nous avons commencé l'envoi des sélections aux autorités contractantes. Nous avons rencontré huit (8) des autorités contractantes au cours de la semaine de planification du 18 juillet au 22 juillet 2016. Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées. Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du fonctionnement des organes, acteurs du processus de passation des marchés publics,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics
- des difficultés relevées dans le cadre de la gestion des marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne, mais également les besoins en matière de renforcement de capacités.

2.3 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit, le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités. Par ailleurs, nous nous sommes assurés :

- que les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- qu'une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- que les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- que le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.3.1 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables (PRMP et point focal) de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver le calendrier des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Cette approche nous a permis de susciter le maximum de coopération de la part des audités ainsi qu'une traçabilité sans faille de nos communications.

2.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué après la réunion de négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Ces échantillons ont été envoyés par mail à l'ARMP et aux AC ciblées par la mission. Il en est de même pour le planning indicatif d'intervention partagé avec l'ARMP pour faciliter notre introduction auprès des AC ciblées.

2.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur sites, des tests sur chaque échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin jusqu'au paiement, en passant par la budgétisation. Ils nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont concerné, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et sera présentée en annexe des rapports individuels. L'ensemble de ces fiches serviront de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous allons proposer des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, des statistiques sur les marchés sont établies grâce à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints).

2.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur la base des points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique va déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

2.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu avec les responsables de chaque autorité contractante, une réunion de restitution au cours de laquelle les constats ont été présentés en attendant la transmission officielle des rapports provisoires aux entités aux fins de recueillir leurs commentaires sur lesdits constats. Les rapports sont présentés en deux étapes :

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT RE REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la loi 2008-019 relative aux lois de Finances ;
- la loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori;
- le décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des MP ;
- le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- le décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- l'arrêté n°14/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics ;
- l'arrêté n°197/MEF/CAB fixant les modalités d'immatriculation les lettres de commandes et des marchés publics ;
- l'arrêté 277/MEF/CAB fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
- 2) d'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique. D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audit technique et/ou financier indépendant, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 3) de promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 4) de procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 5) d'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des Finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) d'émettre un avis sur les rapports d'analyse des offres et procès verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) de procéder à un examen juridique et technique des projets de contrat ;
- 5) d'émettre un avis sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une Direction des Affaires juridiques ;
- Une Direction du Suivi des Marchés publics ;
- Une Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information.

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché.

La PRMP peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Elle est assistée par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification, de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP, l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La Commission de Passation des Marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante, et nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois ; le Décret précise également les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

La Commission de Passation des Marchés dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation de service public lorsque leur montant n'atteint pas le seuil de compétence de la DNCMP.

La Commission de Contrôle des Marchés publics (CCMP) est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La CCMP ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre sa décision à la commission de passation des marchés, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

Cependant, les CCMP ne sont pas opérationnelles pour la plupart des autorités contractantes auditées en raison de la non disponibilité des membres combinée à l'absence de moyens dédiés à ces organes.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, des organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite loi s'appliquent également

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 alinéa 5 du Décret 2009-277/PR « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP au Ministre chargé des Finances, en sa qualité d'autorité approbatrice.

Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, doté ou non de la personnalité morale, ont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou d'une garantie de l'Etat, ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires après avis de la DNCMP.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics fixe les seuils de passation ainsi qu'il suit :

- Marchés de travaux, de fournitures ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- Marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, les seuils de passation sont établis comme suit :

- marchés de travaux : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services : cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 ci-après.

La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'au moins 5 entreprises, fournisseurs ou prestataires de services pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du Décret portant CMP. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- la passation des demandes de cotation.

**4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES
MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'INDUSTRIE (METFPI)**

4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU METFPI

Le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) dispose pour l'exercice de ses attributions, outre le cabinet, d'un ensemble de services centraux et de services extérieurs.

Il exerce la tutelle sur les institutions et organismes internationaux intervenant dans le domaine de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'industrie ou ayant des objets s'y rattachant.

4.2. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

La PRMP est le mandataire du Ministre dans les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom du METFPI. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.

Le Secrétaire Général est désigné PRMP par arrêté N°02015/015/METFPI/CAB du 09 avril 2015 portant nomination d'une personne responsable des marchés publics et délégations de service public.

4.3. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

La personne responsable du marché est assistée par les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaire de l'acquisition dans la mise en œuvre du processus de planification, de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la personne responsable des marchés l'exécution des phases de préparation des dossiers d'appels d'offres, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la PRMP.

Elle est assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions dont elle assure la présidence ; elle peut s'y faire représenter. Toutefois, la PRMP peut également confier à une sous-commission d'analyse, dont les membres sont choisis au sein de la commission de passation des marchés et des directions techniques ou de programmation et/ou de service bénéficiaire concerné, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents désignés par arrêté N°2010/086/METFPI/CAB/SG/DAC du 20 octobre 2010 portant nomination des membres de la commission de passation des marchés publics du METFPI présentés ci-dessous :

- Adjoint Technique des travaux publics à la Direction des Affaires Communes ;
- Chef de la Division administrative et financière à la DECC ;
- Chargé d'études à la Direction des Affaires Communes ;
- Inspecteur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Chef de la Division de la prospective et des relations avec les entreprises à la DEST.

Par arrêté n°2015/016/METFPI/CAB du 09 avril 2015, un Comptable gestionnaire, attaché du cabinet a été nommé en remplacement de l'Inspecteur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

4.4. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)

Une commission de contrôle des marchés publics (CCMP), créée auprès du METFPI et placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, est chargée du contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation, et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre la CCMP :

- procède à la validation du PPM du METFPI et des DAO avant le lancement et la publication ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvée par la CPMP ;
- procède à un examen juridique et technique du projet du marché ;
- procède à la validation des avenants ;
- établit à l'attention de la PRMP un rapport annuel d'activités.

La personne responsable des marchés publics désigne les membres de la commission de contrôle des marchés. Toutefois, ces derniers ne peuvent pas avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

La CCMP nommée par arrêté N°2010/087/METFP/CAB/SG/DAC du 20 octobre 2010 portant nomination des membres de la commission de contrôle des marchés publics du METFPI est composée de cinq (05) membres présentés ci-après :

- Conseillère Technique au Cabinet ;
- Directeur des Affaires Communes ;
- Directrice de l'Enseignement Secondaire Technique ;
- Directeur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage ;
- Directeur Adjoint des Affaires Communes.

Par arrêtés n°2014/011/METFPI/SG/DAC du 31 mars 2014 et n°2015/017/METFPI/CAB du 09 avril 2015 l'Inspectrice de l'enseignement technique et de la formation professionnelle et le Directeur Adjoint des Statistiques ont été nommés en remplacement respectifs de la Directrice de l'Enseignement Secondaire Technique et du Directeur Adjoint des Affaires Communes.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de l'année 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de quarante huit (48) marchés sur un total de cent soixante un (161), représentant 30% en nombre au cours de la gestion 2015 et 61% en valeur. Il est présenté dans le tableau suivant :

MODE DE PASSATION	2015			
	RECAPITULATIF DES MARCHES (EN F CFA)		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE (EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	13	379 493 606	7	285 137 652
DC	27	182 893 270	10	96 898 621
DRP	119	127 492 636	29	28 815 298
ED	2	16 949 640	2	16 949 640
TOTAL	161	706 829 152	48	427 801 211
TAUX DE COUVERTURE			30%	61%

Les cinq (5) demandes de renseignements et de prix citées ci-dessous n'ont pas été mises à notre disposition :

- ✓ Entretien climatiseurs: 339 902 F CFA ;
- ✓ Entretien des bureaux: 519 908 F CFA ;
- ✓ Entretien du matériel de bureau: 859 040 F CFA ;
- ✓ Fournitures de bureau: 879 926 F CFA ;
- ✓ Entretien et réparation du matériel de transport: 999 991 F CFA.

Les recoupements entre des données obtenues auprès du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) et la liste de l'ARMP, n'ont pas pu être effectués par nos soins parce que les documents d'exécution budgétaire n'ont pas été mis à notre disposition.

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non-conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1. 1. DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

CONSTAT

La PRMP n'a pas établi de rapport d'exécution pour chaque marché, en violation de l'article 6 alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de ses textes d'application notamment l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la PRMP du METFPI d'établir un rapport d'exécution pour chaque marché exécuté tel que exigé par le Code des marchés publics.

CONSTAT

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le METFPI pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de :

- mettre en place un système de suivi permettant de réclamer les pièces relatives à l'exécution financière des marchés à la Direction des Affaires Administratives Financières ;
- prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés par le biais d'un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet ;
- classer chaque marché dans un classeur à sangle avec des sous chemises pour chaque étape de la procédure.

CONSTAT

Notre test de fractionnement a permis de relever des marchés relatifs à des fournitures homogènes conclus par consultation restreinte alors que le cumul des différentes acquisitions a atteint le seuil d'appel d'offres, en violation des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et de l'article 5 alinéas 4 et 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009. Le détail est donné en annexe 1.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de faire une planification des besoins par famille de fournitures homogènes aux fins d'éviter les fractionnements.

CONSTAT

Nous avons constaté le non paiement des indemnités dues au personnel membre de la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP), de la sous commission d'analyse et de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), en violation des dispositions de l'article 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et de l'article 3 de l'arrêté n°277/MEF/CAB du 18 décembre 2013 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de payer les indemnités dues aux membres des différentes commissions conformément aux dispositions susvisées.

CONSTAT

La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) n'a pas établi le rapport annuel d'activités à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CCMP du METFPI d'établir un rapport annuel d'activités à l'intention de la PRMP en respect à la réglementation en vigueur.

CONSTAT

Quatre des cinq membres de la CPMP ont été nommés par arrêté n°2010/086/METFP/CAB/SG/DAC du 20 octobre 2010 et aucun acte de renouvellement des membres n'a été établi depuis cette dite date, en violation de l'article 6 du décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose : « Les membres permanents de la commission de passation des marchés sont nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux fois ».

Aussi, trois des cinq membres de la CPM ont été nommés par arrêté n°2010/087/METFP/CAB/SG/DAC du 20 octobre 2010 et aucun acte de renouvellement des membres de la CCMP n'a été établi depuis cette dite date, en violation des articles 6 et 10 alinéa 1 du décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de veiller au renouvellement des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics conformément aux dispositions visées ci-dessus.

5.2.1. 2. SIGNATURE ET APPROBATION DES MARCHES

CONSTAT

Nous avons constaté que les marchés conclus par appel d'offres sont signés par des personnes non habilitées (le Ministre Délégué, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ou le Ministre du METFPI) alors que le Secrétaire Général est nommé par arrêté n°2015/015/METFPI/CAB du 09 avril 2015 comme personne responsable des marchés. De plus, les lettres de commandes relatives aux demandes de cotation sont signées par les directeurs des différents services bénéficiaires. Ce fait entraîne la nullité des marchés conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de faire signer les marchés par la personne responsable des marchés publics.

CONSTAT

L'approbation des marchés conclus par demande de cotation a été effectuée par le Directeur du Contrôle Financier (DCF), mais aucun acte déléguant ce dernier et émanant du Ministre en charge des Finances n'a été mis à notre disposition, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 : « Les marchés publics sont approuvés par le Ministre chargé des Finances. »

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de faire approuver les marchés, quelque soit leur montant, par le Ministre chargé des Finances à défaut d'un acte de délégation formel établi par ce dernier pour le DCF.

CONSTAT

Les marchés dont les budgets estimatifs sont inférieurs à F CFA 3 000 000 ne sont pas signés par la personne responsable des marchés. Les commissions de contrôle et de passation n'interviennent nullement dans les procédures, en violation des dispositions des articles 6 et 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Ces marchés sont frappés de nullité du fait qu'ils sont signés par une personne non habilitée. Aussi, il est à noter que ces marchés sont conclus suivant un mode de passation dénommé

« Demande de Renseignements et de Prix (DRP) » qui n'est prévu par aucun des textes de la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de veiller à ce que tous les marchés soient signés par la PRMP conformément aux dispositions du Code des marchés publics et de ses textes d'application et de passer les marchés suivant les modes de passation prévus par la réglementation.

5.2.1. 3. NON RESPECT DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

CONSTAT

Le METFPI n'a pas publié l'avis général de passation des marchés (AGPM), en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. »

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de publier à chaque début d'année un AGPM conformément aux dispositions visées ci-dessus.

CONSTAT

Les procès-verbaux d'ouverture des offres ne sont pas publiés en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de publier les PV d'ouverture des offres pour se conformer aux exigences de la réglementation.

CONSTAT

Nous avons constaté le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de publier les avis d'attribution provisoire conformément aux dispositions visées ci-dessus.

CONSTAT

Le METFPI ne publie pas les attributions définitives, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de publier les avis d'attribution définitive conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus.

CONSTAT

Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de veiller au respect des dispositions susvisées.

CONSTAT

Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de veiller au respect des dispositions susvisées.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DES MARCHES PASSES PAR AOO

Notre revue a porté sur sept (7) AOO détaillés ci-après :

- ❖ AOO N°007/2014/METFPI/SG/PMFP-PSP/USCP relatif à l'achat de consommables et fournitures des ateliers des filières concernés par le PMFP-PSP aux CRETFP (Maritime et Kara) et au LETP de Sokodé, pour un montant de F CFA 64 479 994 ;
- ❖ AOO N° 001/2015/METFPI/DECC relatif à l'achat de matériaux de fabrication, pour un montant de FCFA 32 223 912 (lot 1) ;
- ❖ AOO N° 001/2015/METFPI/DECC relatif à l'achat de matériel d'électricité, pour un montant de F CFA 32 859 501 (lot 4) ;
- ❖ AOO N° 001/2015/METFPI/DECC relatif à l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 27 025 269 (lot 5) ;
- ❖ AOO N° 001/2015/METFPI/DECC relatif à l'achat de matériaux de construction artistique, artisanale et agro-pastorale, pour un montant de F CFA 56 242 635 (lot 3) ;
- ❖ AOO N° 003/2015/METFPI/DECC relatif à l'achat d'articles de couture dame, pour un montant de F CFA 35 754 000 (lot 1) ;
- ❖ AOO N° 003/2015/METFPI/DECC relatif à l'achat d'articles de coiffure dame, pour un montant de F CFA 36 552 341 (lot 3) ;

CONSTAT

Pour ces marchés, nous avons constaté des insuffisances au niveau du rapport d'analyse et de comparaison des offres. En effet, seuls une comparaison des montants des différentes offres, une vérification de la qualification et l'examen préalable des pièces administratives ont été effectués, en violation des dispositions du point 32.2 des instructions aux candidats du DAO et de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

De plus, pour l'appel d'offres n° 001/2015/METFPI/DECC, nous avons relevé des insuffisances dans le DAO. En effet, dans les listes des matériels et matières d'œuvre, il a été constaté que certains articles ont été cités à plusieurs reprises dans un même lot sans les accompagner d'aucune précision. A titre d'exemples, les articles « cirage, fil, pinceau, etc. » ont été énumérés plusieurs fois.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de faire une évaluation des spécifications techniques dans le rapport d'analyse et de donner le maximum de précisions techniques dans les DAO.

5.2.2.2 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DC

Notre revue a porté sur dix (10) DC détaillées ci-après :

- ❖ LC N°09/2015/METFPI/DFPA relative à la fourniture de matérielles micro-informatiques à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat, pour un montant de F CFA 11 198 200 ;
- ❖ LC N°01/2015/METFPI/DFPA relative à la fourniture d'outillages à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat (DFPA), pour un montant de F CFA 14 950 600 ;
- ❖ LC N°07/2015/METFPI/DFPA relative à la fourniture de mobiliers de bureau à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat (DFPA), pour un montant de F CFA 9 599 300 ;
- ❖ LC N°06/2015/METFPI/DFPA relative à l'acquisition de fournitures et de matériels pédagogiques au bénéfice de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat (DFPA), pour un montant de F CFA 14 983 050 ;
- ❖ LC N°02/2015/METFPI/DFPA relative à l'acquisition de fournitures informatiques à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat (DFPA), pour un montant de F CFA 3 999 846 ;
- ❖ LC N°026/2015/CR/METFPI/F/BG relative à l'acquisition de fournitures et matériels pédagogiques à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 9 997 285 ;
- ❖ LC N°024/2015/CR/METFPI/F/BG relative à la fourniture de matérielles micro-informatiques à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 3 197 800 ;
- ❖ LC N°023/2015/CR/METFPI/BG relative à la fourniture d'outillages techniques à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 13 593 010 ;
- ❖ LC N°03/2015/METFPI/DEST/BG relative à la fourniture de matériels et équipements des laboratoires à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 11 999 892 ;
- ❖ LC N°01/2015/METFPI/PRMP/SG relative à l'acquisition de fournitures de bureau pour le compte du Secrétariat Général et des anciennes inspections, pour un montant de FCFA 3 379 638 ;

CONSTAT

Nous avons constaté que pour les neuf (9) premières DC citées, elles ont été approuvées après l'expiration du délai de validité des offres, en violation des dispositions de l'article 68 du décret n°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui dispose en son alinéa 2 : « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

S'agissant de la dernière DC, le procès-verbal d'évaluation des offres de ce marché ne renseigne pas sur la conformité des spécifications techniques, en violation des dispositions de l'article 57 du décret N° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de faire approuver les marchés dans les délais de validité des offres et de faire une évaluation des spécifications techniques dans le rapport d'analyse.

5.2.2.3 REVUE DES MARCHES CONCLUS PAR ED

Nos travaux ont porté sur deux marchés conclus par ED. Nous n' avons pas relevé d' anomalies spécifiques à ces marchés. Il s' agit :

- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat (DFPA), pour un montant de F CFA 10 009 640 ;
- ❖ Entente directe relative à la fourniture de carburant à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 6 940 000 :

5.2.2.4 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DRP

Nos travaux n' ont pu porter que sur vingt quatre (24) DRP sur un échantillon de vingt neuf (29) car les cinq (5) dossiers cités au point 5.1 n' ont pas été mis à notre disposition.

Pour Neuf des DRP citées ci-après, il en ressort l'absence de précisions sur les spécifications techniques des demandes de renseignements et prix. Il s' agit :

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de climatiseurs pour la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 2 398 350 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat des véhicules à deux roues au Cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 849 600 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat des fournitures informatiques au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 199 942 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de matériels informatiques au Cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 599 962 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures de bureau au Cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 199 824 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien des bureaux pour la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 1 279 828 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'achat de fournitures de bureau pour la Direction des Examens et concours (DECC), pour un montant de F CFA 468 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la fourniture de mobilier de bureau pour la Direction des Examens et Concours (DECC), pour un montant de F CFA 1 181 888 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien du matériel informatique pour la Direction des Examens et concours (DECC), pour un montant de F CFA 159 800 ;

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de donner les spécifications techniques nécessaires dans les dossiers de demandes de renseignements et de prix.

Pour treize (13) des DRP citées ci-dessous, nous n'avons pas relevé d'anomalies spécifiques à ces marchés. Il s' agit :

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative réparation d'imprimante HP LASERJET 1320 de l'inspection générale de la Région de KARA, pour un montant de FCFA 72 983 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de bureau pour le compte du Secrétariat Général et des anciennes inspections, pour un montant de FCFA 399 961 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures informatiques pour le compte du Secrétariat Général et des anciennes inspections, pour un montant de FCFA 2 766 829 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux produits d'entretien de bureaux pour le compte du Secrétariat Général et des anciennes inspections, pour un montant de FCFA 799 922 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'abonnement forfait mensuel TOGOCEL et l'abonnement forfait mensuel TOGO TELECOM, pour un montant de FCFA 478 962 ;

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à la documentation (Achat de dictionnaire LAROUSSE et du plan comptable SYSCOHADA), pour un montant de FCFA 159 890 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien des matériels informatiques pour le compte de la Direction des Ressources Humaines du METFPI, pour un montant de FCFA 184 080 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de bureau pour le compte de la direction des affaires financières du METFPI, pour un montant de FCFA 1 999 923 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures informatiques pour le compte de la Direction des Affaires Financières du METFPI, pour un montant de FCFA 1 297 410 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de matériels de bureau pour le compte de la Direction des Affaires Financières du METFPI, pour un montant de FCFA 1 599 962 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'impression pour le compte de la Direction des Ressources Humaines du METFPI, pour un montant de FCFA 239 540 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de matériels roulant à deux roues, pour un montant de FCFA 800 000 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de bureau pour le compte de la Direction des Affaires Financières du METFPI, pour un montant de FCFA 2 159 990 ;

Pour deux (2) des DRP citées ci-dessous, les dossiers sont constitué chacun de 3 factures pro formas de 3 différents fournisseurs et de 3 demandes de prix. Toutes ces trois (3) demandes de prix identiques mentionnent les montants dans le Plan de Passation des Marchés ainsi que la liste des articles à fournir. Aussi, nous avons constaté que les moins disant n'ont pas été retenus. Il s'agit :

- ❖ Demande de renseignements et de prix relative aux fournitures de bureau pour le compte de la DSRP, pour un montant de CFA 1 279 887 ;
- ❖ Demande de renseignements et de prix relative à l'entretien de neuf climatiseurs, pour un montant de FCFA 639 999.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au METFPI de ne pas divulguer les montants prévus des marchés aux candidats consultés.

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

- ✓ Livraison du mobilier de bureau pour la DFPA : 9 599 300 F CFA ;
- ✓ Matériels micro informatiques à la DEST : 3 197 800 F CFA ;
- ✓ Livraison de matériels micros informatiques à la DFPA : 11 198 200 F CFA ;
- ✓ Acquisition de matériels roulant à deux roues : 800 000 F CFA ;
- ✓ Véhicules à deux roues de services : 849 600 F CFA ;
- ✓ Fourniture de climatiseurs à la DEST : 2 398 350 F CFA ;

- **Travaux effectués**

Afin de vérifier la réalité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des biens acquis durant l'exercice 2015 en examinant la cohérence entre les biens livrés, les bordereaux de livraison, les contrats, les procès-verbaux de réception, les pièces justificatives ayant servi aux paiements.

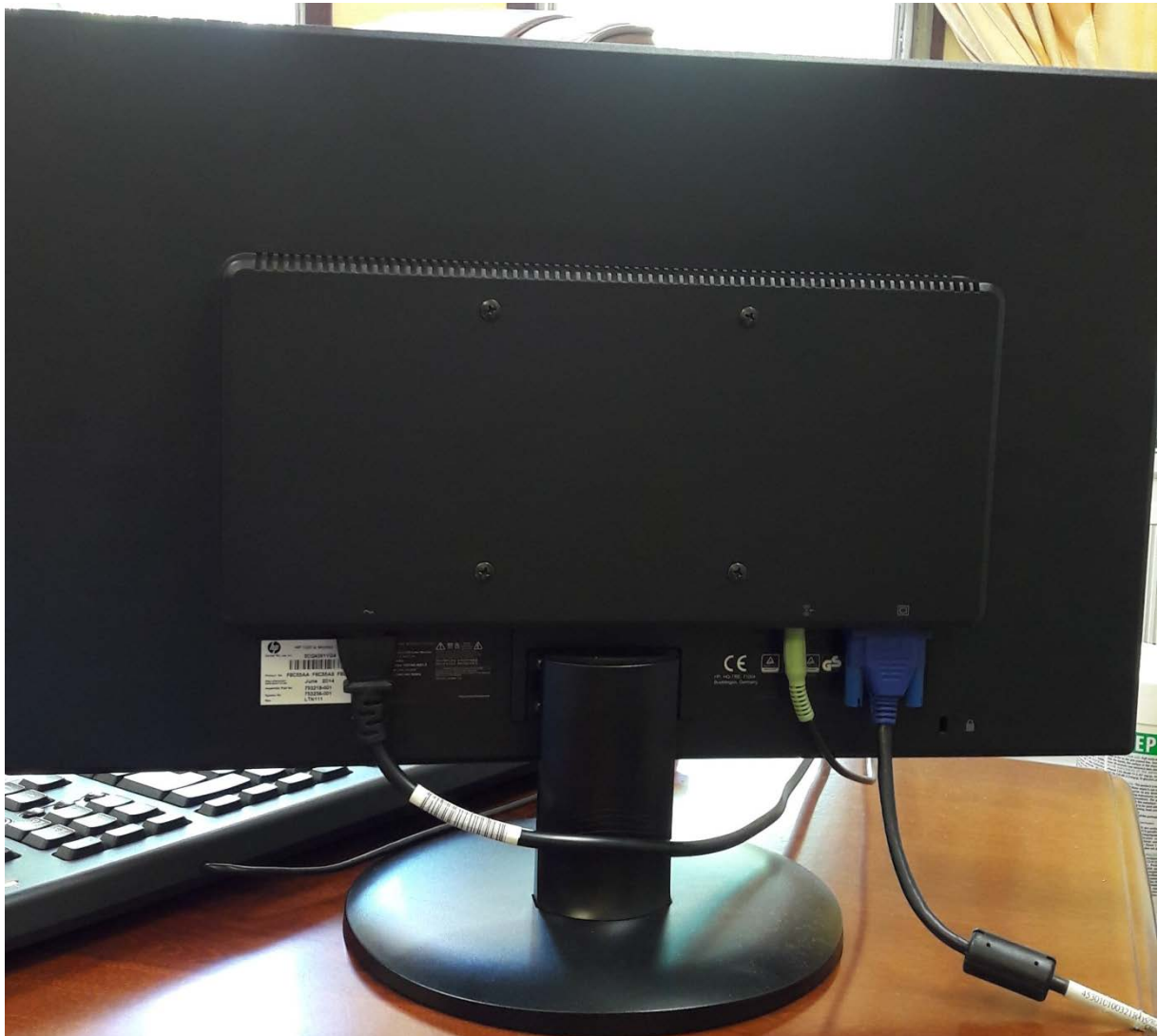
- **Résultats**

Les travaux n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

- **Photos illustratives**







5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	Défaut de publication de l'AGPM	Publier au début de chaque année l'AGPM.	AC/PRMP
2.	Non paiement des indemnités aux membres des commissions	Payer régulièrement les indemnités aux ayant droits.	AC/PRMP
3.	Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités	Etablir le rapport annuel d'activités.	AC/CCMP
4.	Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	Etablir des rapports d'exécution pour chaque marché passé.	AC/PRMP
5.	Dispositif d'archivage insuffisant	Mettre à la disposition de la PRMP une salle d'archivage.	AC
6.	Non publication des PV d'ouverture	Publier systématiquement les PV d'ouverture.	AC/PRMP
7.	Non publication des avis d'attribution provisoire	Publier systématiquement les avis d'attribution provisoire.	AC/PRMP
8.	Non publication des avis d'attribution définitive	Publier systématiquement les avis d'attribution définitive	AC/PRMP
9.	Défaut de renouvellement des mandats des membres de la CPM et de la CCMP	Renouveler les mandats des membres de la CPM et de la CCPM après chaque deux (2) ans.	AC
10.	Fractionnement de marchés	Planifier les besoins par famille de fournitures, services et travaux homogènes.	AC/PRMP
11.	Marchés signés par des personnes autres que la PRMP	Faire signer les marchés par la PRMP quelque soit le montant	AC
12.	Absence de publication des résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation	Publier systématiquement les résultats provisoires relatifs aux DC.	AC/PRMP
13.	Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP	Transmettre systématiquement les décisions d'attribution des DC à la DNCMP et à l'ARMP sous 48 heures.	AC/PRMP
14.	Approbation des demandes de cotation par le Directeur du Contrôle Financier (DCF)	Faire approuver les marchés par le Ministre chargé des Finances à défaut d'un acte de délégation formel établi pour le DCF.	AC/PRMP
15.	Absence d'évaluation des spécifications techniques dans le rapport d'analyse	Evaluer les spécifications techniques dans le rapport d'analyse.	AC/PRMP/CPM
16.	Absence de précisions sur les spécifications techniques dans le DAO	Donner les spécifications techniques des articles dans les DAO.	AC/PRMP
17.	Approbation de marchés après l'expiration du délai de validité des offres	Faire approuver les marchés dans le délai de validité des offres.	AC/PRMP
18.	Budgets de marchés de fournitures inscrits sur les lettres d'invitation envoyées aux candidats	Ne pas indiquer les budgets sur les lettres d'invitation.	AC/PRMP

5.4 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/ MARCHES	AOO	D C	E D	DRP	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Organes de gestion, de passation et de contrôle des marchés							
Absence d'établissement des rapports d'exécution	7	10	2	24	43	43	100%
Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités par la CCMP	7	10	2	24	43	43	100%
Non paiement des indemnités aux membres des commissions	7	10	2	24	43	43	100%
Dispositif d'archivage insuffisant	7	10	2	24	43	43	
Défaut de renouvellement des mandats des membres de la CPM et de la CCMP	7	10	2	24	43	43	100%
Fractionnement de marchés		10		11	21	34	91,2%
Règles de publicité							
Défaut de publication de l'AGPM	7				7	43	16%
Non publication des PV d'ouverture	7	10		24	41	43	95%
Non publication des avis d'attribution provisoire	7	10			17	41	41,5%
Non publication des avis d'attribution définitive	7				7	43	16%
Absence de publication des résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation		10			10	43	23%
Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP		10			10	10	100%
Signature et approbation des marchés							
Marchés signés par des personnes autres que la PRMP	7	10	2	24	43	43	100%
Approbation des demandes de cotation par le Directeur du Contrôle Financier (DCF)		10			10	10	100%
Approbation de marchés après l'expiration du délai de validité des offres		9			9	43	21%
DAO et rapports d'évaluation							
Absence d'évaluation des spécifications techniques dans le rapport d'analyse	7	1			8	43	19%
Absence de précisions sur les spécifications techniques dans le DAO	4			9	13	43	30%
Budgets de marchés de fournitures inscrits sur les lettres d'invitation envoyées aux candidats				2	2	43	0%

ANNEXES

ANNEXE 1 : MARCHES FRACTIONNES

N° MARCHE	DESCRIPTION DES FOURNITURES / TRAVAUX	MODE	TYPE	MONTANT REALISE EN FCFA
	Livraison des fournitures informatique à la DFPA	CR	F	3 999 846
N°024/2015/CR/ME TFPI/F/BG	Matériels micro informatiques à la DEST	CR	F	3 197 800
	Livraison des matériels micros informatiques à la DFPA	CR	F	11 198 200
TOTAL				18 395 846
SEUIL DE PASSATION				15 000 000
LC N°018/2015/CR/ME TFPI/F/BG	Livraison des fournitures de bureau au SG du METFPI	CR	F	3 379 638
	Livraison des fournitures de bureau	CR	F	5 199 729
N°019/2015/CR/ME TFPI/F/BG	Lot N°1: Fournitures de bureau à la DEST	CR	F	9 999 585
N°027/2015/CR/ME TFPI/F/BG	Lot N°2: Fournitures de bureau au LETP Lomé	CR	F	4 399 866
TOTAL				22 978 818
SEUIL DE PASSATION				15 000 000
N°026/2015/CR/ME TFPI/F/BG	Fournitures et matériels pédagogiques à livrer à la DEST	CR	F	9 997 285
	Livraison des fournitures et matériels pédagogiques	CR	F	14 983 050
N°020/2015/CR/ME TFPI/F/BG	Fournitures et matériels pédagogiques au LETP LOME	CR	F	4 399 866
TOTAL				29 380 201
SEUIL DE PASSATION				15 000 000
	Fournitures informatiques AU CABINET	DRP	F	1 199 942
	Fourniture informatique pour la DAF	DRP	F	1 297 410
	Fourniture de matériel informatique au cabinet	DRP	F	1 599 962
	Livraison des fournitures informatiques au SG du METFPI	DRP	F	2 766 829
	Logiciel infomatique pour la DAF	DRP	F	159 418
	Fournitures informatiques du SPCS	DRP	F	419 962
	Matériel micro informatique	DRP	F	559 969
	Fournitures informatiques à la DECC	DRP	F	702 690
	Fourniture informatique pour la DSRP	DRP	F	800 000
	Fournitures matériels micro informatiques à la DECC	DRP	F	818 920
	Fourniture informatique	DRP	F	888 894
	Fourniture informatique pour la DRH	DRP	F	1 599 962
	Acquisition de matériels micro informatique	DRP	F	1 599 962
	Livraison des fournitures info	DRP	F	2 899 260
TOTAL				17 313 180
SEUIL DE PASSATION				15 000 000

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR APPEL D'OFFRES OUVERT**

✚ AOO N°007/2014/METFPI/SG/PMFP-PSP/USCP

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

L'appel d'offres ouvert est relatif à l'achat de consommables et fournitures des ateliers des filières concernés par le PMFP-PSP aux CRETFP (Maritime et Kara) et au LETP de Sokodé, pour un montant de F CFA 64 479 994.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget national 2014
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI)
3. Numéro d'immatriculation du marché	00652/2015/AOO/MDETFP-PMFP-PSP/F/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Lot n°2 Consommables et fournitures des ateliers des filières concernés par le PMFP-PSP aux CRETFP (Maritime et Kara) et au LETP de Sokodé
5. Nom de l'attributaire du marché	MFPR
6. Date de l'AAO	28/08/2014
7. Date limite de dépôt des offres	29/09/2014
8. Date d'ouverture des plis	PV d'ouverture non transmis
9. Nombre d'offres reçues,	PV d'ouverture non transmis
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Résultat non publié
11. Date de notification provisoire	26/11/2014
12. Date de signature du contrat	05/10/2015
13. Date d'Approbation	29/10/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Résultat non publié
15. Date ordre de service de commencer	OS de commencer non établi
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	1 mois pour chaque tranche
18. Date de réception (provisoire)	14 au 18 décembre 2015
19. Montant marché	64 479 994 F CFA
20. Montant budget	60 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du PV d'ouverture des offres ;
 - de la garantie de bonne exécution.
- le défaut de publication du PV d'ouverture des offres en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- des insuffisances au niveau du rapport d'analyse et de comparaison des offres. En effet, seuls une comparaison des montants des différentes offres, une vérification de la qualification et l'examen préalable des pièces administratives ont été effectués en violation des dispositions du point 32.2 des instructions aux candidats du DAO et de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations

de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par une personne non habilitée (le Ministre Délégué, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle) alors que le Secrétaire Général est nommé par arrêté n°2015/015/METFPI/CAB du 09 avril 2015 comme personne responsable des marchés. Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 54, 57, et 70 en :

- évaluant les offres conformément aux spécifications techniques indiquées dans les DAO ;
- publiant les PV d'ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant signer les marchés la personne responsable des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

 **AOO N° 001/2015/METFPI/DECC**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à l'achat de matériaux de fabrication, pour un montant de FCFA 32 223 912.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget national 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI)
3. Numéro d'immatriculation du marché	00226/2015/AOO/METFPI/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services,	Lot n°1, Matériaux de fabrication
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS CAURIMEX
6. Date de l'AAO	15/01/2015
7. Date limite de dépôt des offres	16/02/2015
8. Date d'ouverture des plis	16/02/2015
9. Nombre d'offres reçues	8
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Attribution provisoire non publiée
11. Date de notification provisoire	16/03/2015
12. Date de signature du contrat	20/04/2015
13. Date d'Approbation	11/05/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	18/05/2015
16. Date de démarrage effectif	PV de réception non transmis
17. Délai d'exécution	20 jours
18. Date de réception (provisoire)	PV de réception non transmis
19. Montant marché	32 223 912 F CFA
20. Montant budget	186 891 367 CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - de la garantie de bonne exécution ;
 - du PV de réception ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication du PV d'ouverture des offres en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- des insuffisances dans le DAO. En effet, dans les listes des matériels et matières d'œuvre, il a été constaté que certains articles ont été cités à plusieurs reprises dans un même lot sans les accompagner d'aucune précision. A titre d'exemples, les articles « lime, marteau, outil, etc. » ont été énumérés plusieurs fois dans ce lot.
- des insuffisances au niveau du rapport d'analyse et de comparaison des offres. En effet, seuls une comparaison des montants des différentes offres, une vérification de la qualification et l'examen préalable des pièces administratives ont été effectués en violation des dispositions du

point 32.2 des instructions aux candidats du DAO et de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et Industrielle alors qu'il a nommé par arrêté n°2015/015/METFPI/CAB du 09 avril 2015 le Secrétaire Général comme personne responsable des marchés qui est la seule personne habilitée à signer les marchés du Ministère. Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 54, 57, et 70 en :

- précisant les spécifications techniques des articles ;
- évaluant les offres conformément aux spécifications techniques indiquées dans les DAO ;
- publiant les PV d'ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant signer les marchés, la personne responsable des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. Les documents relatifs à l'exécution n'étant pas mis à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de cette procédure.

✚ AOO N° 001/2015/METFPI/DECC

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à l'achat de matériel d'électricité, pour un montant de F CFA 32 859 501.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget national 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI)
3. Numéro d'immatriculation du marché	00229/2015/AOO/METFPI/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Lot n°4, Matériel d'électricité
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS BADIMOSSI
6. Date de l'AAO	15/01/2015
7. Date limite de dépôt des offres	16/02/2015
8. Date d'ouverture des plis	16/02/2015
9. Nombre d'offres reçues,	8
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Attribution provisoire non publiée
11. Date de notification provisoire	16/03/2015
12. Date de signature du contrat	23/04/2015
13. Date d'Approbation	11/05/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	18/05/2015
16. Date de démarrage effectif	PV de réception non transmis
17. Délai d'exécution	3 semaines
18. Date de réception (provisoire)	PV de réception non transmis
19. Montant marché	32 859 501 F CFA
20. Montant budget	186 891 367 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - de la garantie de bonne exécution ;
 - du PV de réception ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication du PV d'ouverture des offres en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- des insuffisances dans le DAO. En effet, dans les listes des matériels et matières d'œuvre, il a été constaté que certains articles ont été cités à plusieurs reprises dans un même lot sans les accompagner d'aucune précision. A titre d'exemples, les articles « câble, disjoncteur, etc. » ont été énumérés plusieurs fois dans ce lot ;
- des insuffisances au niveau du rapport d'analyse et de comparaison des offres. En effet, seuls une comparaison des montants des différentes offres, une vérification de la qualification et l'examen préalable des pièces administratives ont été effectués en violation des dispositions du point 32.2 des instructions aux candidats du DAO et de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et Industrielle alors qu'il a nommé par arrêté n°2015/015/METFPI/CAB du 09 avril 2015 le Secrétaire Général comme personne responsable des marchés qui est la seule personne habilitée à signer les marchés du Ministère. Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 54, 57, et 70 en :

- précisant les spécifications techniques des articles ;
- évaluant les offres conformément aux spécifications techniques indiquées dans les DAO ;
- publiant les PV d'ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant signer les marchés, la personne responsable des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. Les documents relatifs à l'exécution n'étant pas mis à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de cette procédure.

 **AOO N° 001/2015/METFPI/DECC**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 27 025 269.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement,	Budget national 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI)
3. Numéro d'immatriculation du marché	00230/2015/AOO/METFPI/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Lot n°5, Fourniture de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS CAURIMEX
6. Date de l'AAO	15/01/2015
7. Date limite de dépôt des offres	16/02/2015
8. Date d'ouverture des plis	16/02/2015
9. Nombre d'offres reçues	8
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Attribution provisoire non publiée
11. Date de notification provisoire	16/03/2015
12. Date de signature du contrat	23/04/2015
13. Date d'Approbation	11/05/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	18/05/2015
16. Date de démarrage effectif	PV de réception non transmis
17. Délai d'exécution	20 jours
18. Date de réception (provisoire)	PV de réception non transmis
19. Montant marché	27 025 269 F CFA
20. Montant budget	186 891 367 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - de la garantie de bonne exécution ;
 - du PV de réception ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication du PV d'ouverture des offres en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- des insuffisances dans le DAO. En effet, dans les listes des matériels et matières d'œuvre, il a été constaté que certains articles ont été cités à plusieurs reprises dans un même lot sans les accompagner d'aucune précision. A titre d'exemples, les articles « marqueur, tonner, etc. » ont été énumérés plusieurs fois dans ce lot.
- des insuffisances au niveau du rapport d'analyse et de comparaison des offres. En effet, seuls une comparaison des montants des différentes offres, une vérification de la qualification et l'examen préalable des pièces administratives ont été effectués en violation des dispositions du point 32.2 des instructions aux candidats du DAO et de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et Industrielle alors qu'il a nommé par arrêté n°2015/015/METFPI/CAB du 09 avril 2015 le Secrétaire Général comme personne responsable des marchés qui est la seule personne habilitée à signer les marchés du Ministère. Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 54, 57, et 70 en :

- précisant les spécifications techniques des articles ;
- évaluant les offres conformément aux spécifications techniques indiquées dans les DAO ;
- publiant les PV d'ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant signer les marchés, la personne responsable des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. Les documents relatifs à l'exécution n'étant pas mis à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de cette procédure.

✚ AOO N° 001/2015/METFPI/DECC

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à l'achat de matériaux de construction artistique, artisanale et agro-pastorale, pour un montant de F CFA 56 242 635.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement,	Budget national 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI)
3. Numéro d'immatriculation du marché	00228/2015/AOO/METFPI/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Lot n°3, Matériaux de construction artistique, artisanale et agro-pastorale
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS CAURIMEX
6. Date de l'AAO	15/01/2015
7. Date limite de dépôt des offres	16/02/2015
8. Date d'ouverture des plis	16/02/2015
9. Nombre d'offres reçues,	8
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Attribution provisoire non publiée
11. Date de notification provisoire	16/03/2015
12. Date de signature du contrat	20/04/2015
13. Date d'Approbation	11/05/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	18/05/2015
16. Date de démarrage effectif	PV de réception non transmis
17. Délai d'exécution	20 jours
18. Date de réception (provisoire)	PV de réception non transmis
19. Montant marché	56 242 635 F CFA
20. Montant budget	186 891 367 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - de la garantie de bonne exécution ;
 - du PV de réception ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication du PV d'ouverture des offres en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- des insuffisances dans le DAO. En effet, dans les listes des matériels et matières d'œuvre, il a été constaté que certains articles ont été cités à plusieurs reprises dans un même lot sans les accompagner d'aucune précision. A titre d'exemples, les articles « cirage, fil, pinceau, etc. » ont été énumérés plusieurs fois dans ce lot ;
- des insuffisances au niveau du rapport d'analyse et de comparaison des offres. En effet, seuls une comparaison des montants des différentes offres, une vérification de la qualification et l'examen préalable des pièces administratives ont été effectués en violation des dispositions du point 32.2 des instructions aux candidats du DAO et de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et Industrielle alors qu'il a nommé par arrêté n°2015/015/METFPI/CAB du 09 avril 2015 le Secrétaire Général comme personne responsable des marchés qui est la seule personne habilitée à signer les marchés du Ministère. Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 54, 57, et 70 en :

- précisant les spécifications techniques des articles ;
- évaluant les offres conformément aux spécifications techniques indiquées dans les DAO ;
- publiant les PV d'ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant signer les marchés, la personne responsable des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. Les documents relatifs à l'exécution n'étant pas mis à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de cette procédure.

✚ AOO N° 003/2015/METFPI/DECC

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à l'achat d'articles de couture dame, pour un montant de F CFA 35 754 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget national 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI)
3. Numéro d'immatriculation du marché	00528/2015/AOO/METFPI/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services,	Lot n°1: articles de couture dame
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS CAURIMEX
6. Date de l'AAO	11/05/2015
7. Date limite de dépôt des offres	10/06/2015
8. Date d'ouverture des plis	PV d'ouverture non transmis
9. Nombre d'offres reçues	PV d'ouverture non transmis
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Attribution provisoire non publiée
11. Date de notification provisoire	30/07/2015
12. Date de signature du contrat	28/08/2015
13. Date d'Approbation	10/09/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	12/08/2015
16. Date de démarrage effectif	PV de réception non transmis
17. Délai d'exécution	20 jours
18. Date de réception (provisoire)	PV de réception non transmis
19. Montant marché	35 754 000 F CFA
20. Montant budget	102 00 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du PV d'ouverture des offres ;
 - de la garantie de bonne exécution ;
 - du PV de réception ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication du PV d'ouverture des offres en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- des insuffisances au niveau du rapport d'analyse et de comparaison des offres. En effet, seuls une comparaison des montants des différentes offres, une vérification de la qualification et l'examen préalable des pièces administratives ont été effectués en violation des dispositions du point 32.2 des instructions aux candidats du DAO et de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par une personne non habilitée (le Ministre Délégué, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle) alors que le Secrétaire Général est nommé par arrêté n°2015/015/METFPI/CAB du 09 avril 2015 comme personne responsable des marchés. Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 54, 57, et 70 en :

- évaluant les offres conformément aux spécifications techniques indiquées dans les DAO ;
- publiant les PV d'ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant signer les marchés la personne responsable des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. Les documents relatifs à l'exécution n'étant pas mis à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de cette procédure.

✚ AOO N° 003/2015/METFPI/DECC

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à l'achat d'articles de coiffure dame, pour un montant de F CFA 36 552 341.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget national 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI)
3. Numéro d'immatriculation du marché	00530/2015/AOO/METFPI/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Lot n°3: articles de coiffure dame
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS CAURIMEX
6. Date de l'AAO	11/05/2015
7. Date limite de dépôt des offres	10/06/2015
8. Date d'ouverture des plis	PV d'ouverture non transmis
9. Nombre d'offres reçues,	PV d'ouverture non transmis
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Attribution provisoire non publiée
11. Date de notification provisoire	30/07/2015
12. Date de signature du contrat	28/08/2015
13. Date d'Approbation	10/09/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Attribution définitive non publiée
15. Date ordre de service de commencer	12/08/2015
16. Date de démarrage effectif	PV de réception non transmis
17. Délai d'exécution	20 jours
18. Date de réception (provisoire)	PV de réception non transmis
19. Montant marché	36 552 341 F CFA
20. Montant budget	102 00 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du PV d'ouverture des offres ;
 - de la garantie de bonne exécution ;
 - du PV de réception ;
 - des pièces justificatives de paiement.
- le défaut de publication du PV d'ouverture des offres en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande » ;
- des insuffisances au niveau du rapport d'analyse et de comparaison des offres. En effet, seuls une comparaison des montants des différentes offres, une vérification de la qualification et l'examen préalable des pièces administratives ont été effectués en violation des dispositions du point 32.2 des instructions aux candidats du DAO et de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par une personne non habilitée (le Ministre Délégué, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle) alors que le Secrétaire Général est nommé par arrêté n°2015/015/METFPI/CAB du 09 avril 2015 comme personne responsable des marchés. Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 7 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 54, 57, et 70 en :

- évaluant les offres conformément aux spécifications techniques indiquées dans les DAO ;
- publiant les PV d'ouverture et les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant signer les marchés la personne responsable des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme. Les documents relatifs à l'exécution n'étant pas mis à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de cette procédure.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR DEMANDE DE COTATION**

 **DC- FOURNITURE DE MATERIELS MICRO-INFORMATIQUES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture de matérielles micro-informatiques à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat, pour un montant de F CFA 11 198 200.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI/ DFPA
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°09/2015/METFPI/DFPA
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matérielles micro-informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	Ets SAINTE JOANNA
6. Date de publication de la demande de cotation	22/05/2015
7. Date limite de dépôt des offres	05/06/15 à 10H
8. Date d'ouverture des plis	05/06/15 à 10H 30
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	
12. Date de signature du contrat	27/08/2015
13. Date d'Approbation	01/09/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	1 mois
18. Date de réception (provisoire)	31/08/2015
19. Montant du marché	11 198 200 FCFA
20. Montant du budget	11 200 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de:
 - lettres d'invitation aux soumissionnaires (une seule lettre dans le dossier);
 - PV d'ouverture des plis.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux ;
- la signature du marché par une personne non habilitée. Le Directeur de la DFPA a signé le marché alors que par arrêté n°2015/015/METFPI/CAB du 09/04/2015, le Secrétaire Général a été nommé personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie. Ceci est une violation de l'article 6 du décret n°2009-277/PR qui dispose en son alinéa 2 « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité

contractante... » et en son alinéa 7 « les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet. » ;

- l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. » ;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt (05/06/2015), mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 25/08/2015 et 01/09/2015, en violation des dispositions de l'article 68 du décret n°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et Industrielle (METPFI) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 15 et 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée et dans le délai de validité des offres;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ DC- FOURNITURE D'OUTILLAGES TECHNIQUES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture d'outillages à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat (DFPA), pour un montant de F CFA 14 950 600.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement,	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI/ DFPA
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°01/2015/METFPI/DFPA
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture d'outillages techniques
5. Nom de l'attributaire du marché	SAINTE JOANNA
6. Date de publication de la demande de cotation	17/03/2015
7. Date limite de dépôt des offres	31/03/15 à 15H
8. Date d'ouverture des plis	31/03/15 à 15H 30
9. Nombre d'offres reçues,	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	28/05/2015
12. Date de signature du contrat	17/06/2015
13. Date d'Approbation	26/06/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	1 mois
18. Date de réception (définitive)	02/07/2015
19. Montant du marché	14 950 600 FCFA
20. Montant du budget	14 960 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de:
 - lettres d'invitation aux soumissionnaires (une seule lettre dans le dossier);
 - PV d'ouverture de plis
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux ;
- la signature du marché par une personne non habilitée. Le Directeur de la DFPA a signé le marché alors que par arrêté n°2015/015/METFPI/CAB du 09/04/2015, le Secrétaire Général a été nommé personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Enseignement

Technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie. Ceci est une violation de l'article 6 du décret n°2009-277/PR qui dispose en son alinéa 2 « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante... » et en son alinéa 7 « les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet. » ;

- l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. » ;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt (31/03/2015), mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 17/06/2015 et 26/06/2015, en violation des dispositions de l'article 68 du décret n°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et Industrielle (METPFI) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 15 et 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée et dans le délai de validité des offres;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC- FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAU**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de cotation est relative à la fourniture de mobiliers de bureau à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat (DFPA), pour un montant de F CFA 9 599 300.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI/ DFPA
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°07/2015/METFPI/DFPA
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de mobiliers de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	Ets JESUS PROTEGE
6. Date de publication de la demande de cotation	10/04/2015
7. Date limite de dépôt des offres	24/04/2015 à 10H
8. Date d'ouverture des plis	24/04/2015 à 10H 30
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	17/08/2015
13. Date d'Approbation	18/08/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	1 mois
18. Date de réception (provisoire)	08/09/2015
19. Montant du marché	9 599 300 FCFA
20. Montant du budget	9 600 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de:
 - lettres d'invitation aux soumissionnaires (une seule lettre dans le dossier);
 - PV d'ouverture de plis
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux ;
- la signature du marché par une personne non habilitée. Le Directeur de la DFPA a signé le marché alors que par arrêté n°2015/015/METFPI/CAB du 09/04/2015, le Secrétaire Général a été nommé personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie. Ceci est une violation de l'article 6 du décret n°2009-277/PR qui dispose en son alinéa 2 « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité

contractante... » et en son alinéa 7 « les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet. » ;

- l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. » ;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt (24/04/2015), mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 17/08/2015 et 18/08/2015, en violation des dispositions de l'article 68 du décret n°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et Industrielle (METPFI) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 15 et 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée et dans le délai de validité des offres;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ DC- ACQUISITION DE FOURNITURES ET DE MATERIELS PEDAGOGIQUES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'acquisition de fournitures et de matériels pédagogiques au bénéfice de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat (DFPA), pour un montant de F CFA 14 983 050.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI/ DFPA
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°06/2015/METFPI/DFPA
4. Description des biens, travaux ou services,	Fournitures et matériels pédagogiques
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS JESUS PROTEGE
6. Date de publication de la demande de cotation	10/04/2015
7. Date limite de dépôt des offres	24/04/15 à 10H
8. Date d'ouverture des plis	24/04/15 à 10H 30
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	non mentionnée
13. Date d'Approbation	18/08/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	1 mois
18. Date de réception (provisoire)	08/09/2015
19. Montant du marché	14 983 050 FCFA
20. Montant du budget	14 988 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de:
 - lettres d'invitation aux soumissionnaires (une seule lettre dans le dossier);
 - PV d'ouverture de plis
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux ;

- la signature du marché par une personne non habilitée. Le Directeur de la DFPA a signé le marché alors que par arrêté n°2015/015/METFPFI/CAB du 09/04/2015, le Secrétaire Général a été nommé personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie. Ceci est une violation de l'article 6 du décret n°2009-277/PR qui dispose en son alinéa 2 « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante... » et en son alinéa 7 « les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet. » ;
- l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. » ;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt (24/04/2015), mais le contrat a fait l'objet d'approbation le 18/08/2015, en violation des dispositions de l'article 68 du décret n°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et Industrielle (METPFI) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 15 et 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée et dans le délai de validité des offres;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC- ACQUISITION DE FOURNITURES INFORMATIQUES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'acquisition de fournitures informatiques à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat (DFPA), pour un montant de F CFA 3 999 846.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement,	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI/ DFPA
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°02/2015/METFPI/DFPA
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS FIERTE VIV
6. Date de publication de la demande de cotation	17/03/2015
7. Date limite de dépôt des offres	07/04/2015
8. Date d'ouverture des plis	07/04/2015
9. Nombre d'offres reçues,	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	28/05/2015
12. Date de signature du contrat	07/07/2015
13. Date d'Approbation	10/07/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	1 mois
18. Date de réception (unique)	04/08/2015
19. Montant du marché	3 999 846 FCFA
20. Montant du budget	4 000 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de:
 - lettres d'invitation aux soumissionnaires (une seule lettre dans le dossier);
 - PV d'ouverture de plis.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux ;
- la signature du marché par une personne non habilitée. Le Directeur de la DFPA a signé le marché alors que par arrêté n°2015/015/METFPI/CAB du 09/04/2015, le Secrétaire Général a été nommé personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Enseignement

Technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie. Ceci est une violation de l'article 6 du décret n°2009-277/PR qui dispose en son alinéa 2 « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante... » et en son alinéa 7 « les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet. » ;

- l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. » ;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt (07/04/2015), mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 07/07/2015 et 10/07/2015, en violation des dispositions de l'article 68 du décret n°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et Industrielle (METPFI) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 15 et 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée et dans le délai de validité des offres;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


DC- ACQUISITION DE FOURNITURES ET DE MATERIELS PEDAGOGIQUES
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'acquisition de fournitures et matériels pédagogiques à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 9 997 285.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement,	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI / DEST
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°026/2015/CR/METFPI/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de fournitures et matériels pédagogiques à la direction de l'enseignement secondaire technique
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS JOYCE BUSINESS CENTER
6. Date de publication de la demande de cotation	07/04/2015
7. Date limite de dépôt des offres	21/04/15 à 10H
8. Date d'ouverture des plis	21/04/15 à 10H 30
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	non mentionné
13. Date d'Approbation	23/07/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	30 J
18. Date de réception (unique)	21/09/2015
19. Montant du marché	9 997 285 FCFA
20. Montant du budget	14 400 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de:
 - lettres d'invitation aux soumissionnaires (une seule lettre dans le dossier);
 - PV d'ouverture de plis.
- l'absence de signature du rapport d'évaluation par les membres de la commission en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 3 du décret N°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui stipule "le rapport d'analyse fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission, qui y peuvent mentionner leurs réserves.";
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux ;

- la signature du marché par une personne non habilitée. Le Directeur de la DEST a signé le marché alors que par arrêté n°2015/015/METFPFI/CAB du 09/04/2015, le Secrétaire Général a été nommé personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie. Ceci est une violation de l'article 6 du décret n°2009-277/PR qui dispose en son alinéa 2 « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante... » et en son alinéa 7 « les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet. » ;
- l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. » ;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt (21/04/2015), mais le contrat a fait l'objet d'approbation le 23/07/2015, en violation des dispositions de l'article 68 du décret n°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et Industrielle (METPFI) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 15 et 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée et dans le délai de validité des offres;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC- FOURNITURES DE MATERIELS MICRO -INFORMATIQUES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture de matérielles micro-informatiques à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 3 197 800.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI / DEST
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°024/2015/CR/METFPI/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matérielles micro-informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS MOELLON
6. Date de publication de la demande de cotation	17/03/2015
7. Date limite de dépôt des offres	30/03/2015 à 10H
8. Date d'ouverture des plis	30/03/2015 à 10H 30
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	30/06/2015
13. Date d'Approbation	10/07/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	30 J
18. Date de réception (provisoire)	15/07/2015
19. Montant du marché	3 197 800 FCFA
20. Montant du budget	3 200 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de:
 - lettres d'invitation aux soumissionnaires (une seule lettre dans le dossier);
 - PV d'ouverture de plis
- l'absence de signature du rapport d'évaluation par les membres de la commission en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 3 du décret N°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui stipule "le rapport d'analyse fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission, qui y peuvent mentionner leurs réserves.";
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux ;

- la signature du marché par une personne non habilitée. Le Directeur de la DEST a signé le marché alors que par arrêté n°2015/015/METFPFI/CAB du 09/04/2015, le Secrétaire Général a été nommé personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie. Ceci est une violation de l'article 6 du décret n°2009-277/PR qui dispose en son alinéa 2 « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante... » et en son alinéa 7 « les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet. » ;
- l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. » ;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt (30/03/2015), mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 30/06/2015 et 10/07/2015, en violation des dispositions de l'article 68 du décret n°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et Industrielle (METPFI) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 15 et 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée et dans le délai de validité des offres;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC- FOURNITURES D'OUTILLAGES TECHNIQUES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture d'outillages techniques à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 13 593 010.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI / DEST
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°023/2015/CR/METFPI/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture d'outillages techniques
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS SAINTE JOANNA
6. Date de publication de la demande de cotation	16/03/2015
7. Date limite de dépôt des offres	30/03/2015
8. Date d'ouverture des plis	30/03/2015
9. Nombre d'offres reçues	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	30/06/2015
13. Date d'Approbation	08/07/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	30J
18. Date de réception (unique)	15/07/2015
19. Montant du marché	13 593 010 FCFA
20. Montant du budget	13 600 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de:
 - lettres d'invitation aux soumissionnaires (une seule lettre dans le dossier);
 - PV d'ouverture de plis
- l'absence de signature du rapport d'évaluation par les membres de la commission en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 3 du décret N°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui stipule "le rapport d'analyse fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission, qui y peuvent mentionner leurs réserves.";
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;

- la signature du marché par une personne non habilitée. Le Directeur de la DEST a signé le marché alors que par arrêté n°2015/015/METPFI/CAB du 09/04/2015, le Secrétaire Général a été nommé personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie. Ceci est une violation de l'article 6 du décret n°2009-277/PR qui dispose en son alinéa 2 « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante... » et en son alinéa 7 « les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet. » ;
- l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. » ;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt (30/03/2015), mais le contrat a fait l'objet de signature et d'approbation respectivement les 30/06/2015 et 15/07/2015, en violation des dispositions de l'article 68 du décret n°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et Industrielle (METPFI) de veiller au respect des dispositions des articles 6 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 15 et 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée et dans le délai de validité des offres;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC- FOURNITURES DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS DES LABORATOIRES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture de matériels et équipements des laboratoires à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 11 999 892.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI / DEST
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N°03/2015/METFPI/DEST/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériels et équipements des laboratoires à la DEST
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS JESUS PROTEGE
6. Date de publication de la demande de cotation	07/04/2015
7. Date limite de dépôt des offres	21/04/2015
8. Date d'ouverture des plis	21/04/2015
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Non mentionné
13. Date d'Approbation	29/06/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	60 J
18. Date de réception (unique)	15/07/2015
19. Montant du marché	11 999 892 FCFA
20. Montant du budget	12 000 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier de:
 - lettres d'invitation aux soumissionnaires (une seule lettre dans le dossier);
 - PV d'ouverture de plis
- l'absence de signature du rapport d'évaluation par les membres de la commission en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 3 du décret N°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui stipule "le rapport d'analyse fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission, qui y peuvent mentionner leurs réserves.";
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;

- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux ;
- la signature du marché par une personne non habilitée. Le Directeur de la DEST a signé le marché alors que par arrêté n°2015/015/METPFI/CAB du 09/04/2015, le Secrétaire Général a été nommé personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie. Ceci est une violation de l'article 6 du décret n°2009-277/PR qui dispose en son alinéa 2 « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante... » et en son alinéa 7 « les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet. » ;
- l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. » ;
- le défaut d'approbation du contrat dans la période de validité des offres. Les offres sont valables pour 60 jours à compter de la date limite de leur dépôt (21/04/2015), mais le contrat a fait l'objet d'approbation le 29/06/2015, en violation des dispositions de l'article 68 du décret n°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public. Cet article dispose en son alinéa 2 « cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et Industrielle (METPFI) de veiller au respect des dispositions des articles 6, 56 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions des articles 15 et 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée et dans le délai de validité des offres;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ **DC- FOURNITURES DE BUREAU POUR LE COMPTE DU SECRETARIAT GENERAL ET DES ANCIENNES INSPECTIONS**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'acquisition de fournitures de bureau pour le compte du Secrétariat Général et des anciennes inspections, pour un montant de FCFA 3 379 638.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'enseignement technique de la formation professionnelle et de l'industrie.
3. Numéro d'immatriculation du marché	CR N° 01/2015/METFPI/PRMP/SG
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de fournitures de bureau pour le compte du Secrétariat Général et des anciennes inspections.
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS JESUS PROTEGE
6. Date de publication de la demande de cotation	04/03/2015
7. Date limite de dépôt des offres	18/03/2015
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	11/05/2015
13. Date de notification provisoire	11/05/2015
11. Date de signature du contrat	12/06/2015
12. Date d'Approbation	30/06/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	26/05/2015
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	1 mois
18. Date de réception (provisoire)	03/07/2015
19. Montant du marché	3 379 638 FCFA
20. Montant du budget	3 380 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. » ;
- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) ;
- le PV d'évaluation des offres ne renseigne pas sur la conformité des spécificités techniques en violation de l'article 57 du décret N° 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 57 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- vérifiant la conformité des spécificités techniques lors de l'évaluation des offres.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES
CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE**


ED- FOURNITURE DE CARBURANT
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à la fourniture de carburant à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat (DFPA), pour un montant de F CFA 10 009 640.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI/ DFPA
3. Numéro du marché	LC N°01/2015/ED/METFPI/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture du carburant
5. Nom de l'attributaire du marché	TOTAL TOGO SA
6. Date signature contrat	19/03/2015
7. Date de démarrage effectif	
8. Délai d'exécution,	15 J
9. Date de réception	31/03/2015
10. Montant marché	10 009 640 FCFA
11. Montant budget	14 960 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- que le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux ;
- la signature du marché par une personne non habilitée. Le Directeur de la DFPA a signé le marché alors que par arrêté n°2015/015/METFPI/CAB du 09/04/2015, le Secrétaire Général a été nommé personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie. Ceci est une violation de l'article 6 du décret n°2009-277/PR qui dispose en son alinéa 2 « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante... » et en son alinéa 7 « les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet. » ;
- l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. » ;

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et Industrielle (METFPI) de veiller au respect des dispositions de l'article 6 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


ED- FOURNITURE DE CARBURANT
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'entente directe est relative à la fourniture de carburant à la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 6 940 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	DEST
3. Numéro du marché	LC N°00015/2015/ED/METFPI/F/BG
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de carburant
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP TOGO SA
6. Date signature contrat	19/03/2015
7. Date de démarrage effectif	N/A
8. Délai d'exécution,	15 J
9. Date de réception	31/03/2015
10. Montant marché	6 940 000 FCFA
11. Montant budget	13 900 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- la signature du marché par une personne non habilitée. Le Directeur de la DEST a signé le marché alors que par arrêté n°2015/015/METFPI/CAB du 09/04/2015, le Secrétaire Général a été nommé personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie. Ceci est une violation de l'article 6 du décret n°2009-277/PR qui dispose en son alinéa 2 « la personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante... » et en son alinéa 7 « les marchés ou délégations conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nul effet. » ;
- l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le contrôleur financier, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et Industrielle (METFPI) de veiller au respect des dispositions de l'article 6 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, et des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- faisant signer les marchés par la personne compétente ;
- faisant approuver les marchés par la personne habilitée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX**


DRP- FOURNITURE DE CLIMATISEURS
COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture de climatiseurs pour la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 2 398 350.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI / DEST
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de climatiseurs
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS NEACOM - PS
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Non communiquée
13. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (unique)	24/06/2015
19. Montant du marché	2 398 350 FCFA
20. Montant du budget	2 400 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - de la preuve d'envoi des lettres d'invitation aux soumissionnaires;
 - du rapport d'évaluation des offres;
 - du PV d'ouverture des plis;
 - du contrat signé.
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret . » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions des articles 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des dispositions de l'article 1er alinéa 9 du décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en :

- veillant à l'archivage des dossiers ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC- ACHAT DE DEUX VEHICULES A DEUX ROUES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat des véhicules à deux roues au Cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 849 600.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de deux véhicules à deux roues
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS FIERTE VIV
6. Date de publication de la demande de cotation	01/08/2015
7. Date limite de dépôt des offres	Non précisé
8. Date d'ouverture des plis	18/08/2015
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Absence de contrat
13. Date d'Approbation	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	15/09/2015
19. Montant du marché	849 600 FCFA
20. Montant du budget	856 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'insuffisance au niveau de l'archivage qui révèle l'absence dans le dossier de la preuve d'envoi de lettre d'invitation aux soumissionnaires, le contrat de marché signé, en violation des dispositions de l'article 1er alinéa 9 du décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui stipule "...la PRMP doit dans ce cadre mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases, qu'elles soient administratives, techniques ou financières des procédures de passation et d'exécution des marchés et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces...";
- l'absence de précision sur les spécifications techniques de la demande de renseignements et de prix en violation des dispositions de l'article 12 alinéa 3 du décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose "les demandes de cotation sont préparées par l'autorité contractante sur la base du document type élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics. Elles doivent préciser les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation, les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations." ;
- l'absence de signature du rapport d'évaluation par tous les membres de la commission. En effet, sur cinq (05) membres composant la commission de passation de marché, seulement trois (03) ont procédé à l'évaluation des offres et à la signature du rapport, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 3 du décret N°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui stipule "le rapport d'analyse fait l'objet d'un

document unique, paraphé et signé par tous les membres de la sous-commission, qui y peuvent mentionner leurs réserves.";

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions de l'article 56 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des dispositions de l'article 1er alinéa 9 du décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en :

- inscrivant dans les demandes de renseignements et de prix des critères et spécifications techniques ;
- faisant participer tous les membres de la commission de passation de marchés à l'évaluation des offres puis à la signature du rapport ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


DC- FOURNITURES INFORMATIQUES
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat des fournitures informatiques au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 199 942.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	INFO CETRAB
6. Date de publication de la demande de cotation	24/03/2015
7. Date limite de dépôt des offres	Non précisé
8. Date d'ouverture des plis	07/04/2015
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Absence de contrat
13. Date d'Approbation	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	15/04/2015
19. Montant du marché	1 199 942 FCFA
20. Montant du budget	1 200 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'insuffisance au niveau de l'archivage qui révèle l'absence dans le dossier de la preuve d'envoi de lettre d'invitation aux soumissionnaires, le contrat de marché signé, en violation des dispositions de l'article 1er alinéa 9 du décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui stipule "...la PRMP doit dans ce cadre mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases, qu'elles soient administratives, techniques ou financières des procédures de passation et d'exécution des marchés et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces...";
- l'absence de précision sur les spécifications techniques de la demande de renseignements et de prix en violation des dispositions de l'article 12 alinéa 3 du décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose "les demandes de cotation sont préparées par l'autorité contractante sur la base du document type élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics. Elles doivent préciser les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation, les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations." ;
- l'absence de signature du rapport d'évaluation par tous les membres de la commission. En effet, sur cinq (05) membres composant la commission de passation de marché, seulement trois (03) ont procédé à l'évaluation des offres et à la signature du rapport, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 3 du décret N°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui stipule "le rapport d'analyse fait l'objet d'un

document unique, paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission, qui y peuvent mentionner leurs réserves.";

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret . » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions de l'article 56 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des dispositions de l'article 1er alinéa 9 du décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en :

- inscrivant dans les demandes de renseignements et de prix des critères et spécifications techniques ;
- faisant participer tous les membres de la commission de passation de marchés à l'évaluation des offres puis à la signature du rapport ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DC- FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture de matériels informatiques au cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 599 962.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non mentionné
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de matériels informatiques
5. Nom de l'attributaire du marché	INFO CETRAB
6. Date de publication de la demande de cotation	10/06/2015
7. Date limite de dépôt des offres	Non mentionné
8. Date d'ouverture des plis	17/06/2015
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Absence de contrat
13. Date d'Approbation	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	01/07/2015
19. Montant du marché	1 599 962 FCFA
20. Montant du budget	1 600 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'insuffisance au niveau de l'archivage qui révèle l'absence dans le dossier de la preuve d'envoi de lettre d'invitation aux soumissionnaires, le contrat de marché signé, en violation des dispositions de l'article 1er alinéa 9 du décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui stipule "...la PRMP doit dans ce cadre mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases, qu'elles soient administratives, techniques ou financières des procédures de passation et d'exécution des marchés et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces...";
- l'absence de précision sur les spécifications techniques de la demande de renseignements et de prix en violation des dispositions de l'article 12 alinéa 3 du décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose "les demandes de cotation sont préparées par l'autorité contractante sur la base du document type élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics. Elles doivent préciser les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation, les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations." ;
- l'absence de signature du rapport d'évaluation par tous les membres de la commission. En effet, sur cinq (05) membres composant la commission de passation de marché, seulement trois (03) ont procédé à l'évaluation des offres et à la signature du rapport, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 3 du décret N°2009-277/PR portant code des marchés

publics et délégations de service public qui stipule "le rapport d'analyse fait l'objet d'un document unique, paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission, qui y peuvent mentionner leurs réserves.";

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret . » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions de l'article 56 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des dispositions de l'article 1er alinéa 9 du décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en :

- inscrivant dans les demandes de renseignements et de prix des critères et spécifications techniques ;
- faisant participer tous les membres de la commission de passation de marchés à l'évaluation des offres puis à la signature du rapport ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- veillant à l'archivage des dossiers de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


DRP - ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de fournitures de bureau au Cabinet du Ministère, pour un montant de F CFA 1 199 824.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de fournitures de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	INFO CETRAB
6. Date de publication de la demande de cotation	20/04/2015
7. Date limite de dépôt des offres	Non précisé
8. Date d'ouverture des plis	05/05/2015
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Absence de contrat
13. Date d'Approbation	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (unique)	13/05/2015
19. Montant du marché	1 199 824 FCFA
20. Montant du budget	1 200 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'insuffisance au niveau de l'archivage qui révèle l'absence dans le dossier de la preuve d'envoi de lettre d'invitation aux soumissionnaires, le contrat de marché signé, en violation des dispositions de l'article 1er alinéa 9 du décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui stipule "...la PRMP doit dans ce cadre mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases, qu'elles soient administratives, techniques ou financières des procédures de passation et d'exécution des marchés et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces...";
- l'absence de précision sur les spécifications techniques de la demande de renseignements et de prix en violation des dispositions de l'article 12 alinéa 3 du décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose "les demandes de cotation sont préparées par l'autorité contractante sur la base du document type élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics. Elles doivent préciser les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation, les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations." ;
- l'absence de signature du rapport d'évaluation par tous les membres de la commission. En effet, sur cinq (05) membres composant la commission de passation de marché, seulement trois (03) ont procédé à l'évaluation des offres et à la signature du rapport, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 3 du décret N°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public qui stipule "le rapport d'analyse fait l'objet d'un

document unique, paraphé et signé de tous les membres de la sous-commission, qui y peuvent mentionner leurs réserves.";

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret . » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions de l'article 56 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des dispositions de l'article 1er alinéa 9 du décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en :

- inscrivant dans les demandes de renseignements et de prix des critères et spécifications techniques ;
- faisant participer tous les membres de la commission de passation de marchés à l'évaluation des offres puis à la signature du rapport ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- veillant à l'archivage des dossiers de marchés par des méthodes efficaces et efficientes.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DRP- ENTRETIEN DES BUREAUX**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de renseignements et de prix est relative à l'entretien des bureaux pour la Direction de l'Enseignement Secondaire Technique (DEST), pour un montant de F CFA 1 279 828.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI / DEST
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien de bureaux
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS FIERTE VIV
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Non communiquée
13. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	17/06/2015
19. Montant du marché	1 279 828 FCFA
20. Montant du budget	1 280 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - de la preuve d'envoi des lettres d'invitation aux soumissionnaires;
 - du rapport d'évaluation des offres;
 - du PV d'ouverture des plis;
 - du contrat signé.
- l'absence de précision sur les spécifications techniques de la demande de renseignements et de prix en violation des dispositions de l'article 12 alinéa 3 du décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose "les demandes de cotation sont préparées par l'autorité contractante sur la base du document type élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics. Elles doivent préciser les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation, les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations." ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret . » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui

dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions de l'article 56 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, des articles 12 et 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des dispositions de l'article 1er alinéa 9 du décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en :

- inscrivant dans les demandes de renseignements et de prix des critères et spécifications techniques ;
- faisant participer tous les membres de la commission de passation de marchés à l'évaluation des offres puis à la signature du rapport ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- veillant à l'archivage des dossiers de marchés par des méthodes efficaces et efficientes.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DRP- ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'achat de fournitures de bureau pour la Direction des Examens et concours (DECC), pour un montant de F CFA 468 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiquée
4. Description des biens, travaux ou services,	Fournitures de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	ARH SERVICES
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de notification provisoire	Non communiquée
12. Date de signature du contrat	Absence de contrat
13. Date d'Approbation	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (unique)	13/11/2015
19. Montant du marché	468 000 FCFA
20. Montant du budget	468 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - de la preuve d'envoi des lettres d'invitation aux soumissionnaires;
 - du rapport d'évaluation des offres;
 - du PV d'ouverture des plis;
 - du contrat signé.
- l'absence de précision sur les spécifications techniques de la demande de renseignements et de prix en violation des dispositions de l'article 12 alinéa 3 du décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose "les demandes de cotation sont préparées par l'autorité contractante sur la base du document type élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics. Elles doivent préciser les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation, les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations." ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret . » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui

dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions des articles 12 et 15 du décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, et des dispositions de l'article 1er alinéa 9 du décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en :

- inscrivant dans les demandes de renseignements et de prix des critères et spécifications techniques ;
- faisant participer tous les membres de la commission de passation de marchés à l'évaluation des offres puis à la signature du rapport ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- veillant à l'archivage des dossiers de marchés par des méthodes efficaces et efficientes.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


DRP- FOURNITURE DE MOBILIER DE BUREAU
COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de renseignements et de prix est relative à la fourniture de mobilier de bureau pour la Direction des Examens et Concours (DECC), pour un montant de F CFA 1 181 888.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de mobilier de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	SAIMEX
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiqué
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiqué
8. Date d'ouverture des plis	Non communiqué
9. Nombre d'offres reçues	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiqué
11. Date de notification provisoire	Non communiqué
12. Date de signature du contrat	Absence de contrat
13. Date d'Approbation	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	08/04/2015
19. Montant du marché	1 181 888 FCFA
20. Montant du budget	2 800 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - de la preuve d'envoi des lettres d'invitation aux soumissionnaires;
 - du rapport d'évaluation des offres;
 - du PV d'ouverture des plis;
 - du contrat signé.
- l'absence de précision sur les spécifications techniques de la demande de renseignements et de prix en violation des dispositions de l'article 12 alinéa 3 du décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose "les demandes de cotation sont préparées par l'autorité contractante sur la base du document type élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics. Elles doivent préciser les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation, les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations." ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret . » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui

dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique , de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions des articles 12 et 15 du décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, et des dispositions de l'article 1er alinéa 9 du décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en :

- inscrivant dans les demandes de renseignements et de prix des critères et spécifications techniques ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DRP- ENTRETIEN DE MATERIEL INFORMATIQUE**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'entretien du matériel informatique pour la Direction des Examens et concours (DECC), pour un montant de F CFA 159 800.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat, Gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	METFPI
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiqué
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien du matériel informatique
5. Nom de l'attributaire du marché	CAURIMEX
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiqué
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiqué
8. Date d'ouverture des plis	Non communiqué
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiqué
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiqué
11. Date de notification provisoire	Non communiqué
12. Date de signature du contrat	Absence de contrat
13. Date d'Approbation	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (unique)	09/07/2015
19. Montant du marché	159 800 FCFA
20. Montant du budget	160 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - de la preuve d'envoi des lettres d'invitation aux soumissionnaires;
 - du rapport d'évaluation des offres;
 - du PV d'ouverture des plis;
 - du contrat signé
- l'absence de précision sur les spécifications techniques de la demande de renseignements et de prix en violation des dispositions de l'article 12 alinéa 3 du décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose "les demandes de cotation sont préparées par l'autorité contractante sur la base du document type élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics. Elles doivent préciser les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation, les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations." ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen du Décret . » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui

dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie (METFPI) de veiller au respect des dispositions des articles 12 et 15 du décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, et des dispositions de l'article 1er alinéa 9 du décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en :

- inscrivant dans les demandes de renseignements et de prix des critères et spécifications techniques ;
- faisant participer tous les membres de la commission de passation de marchés à l'évaluation des offres puis à la signature du rapport ;
- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- veillant à l'archivage des dossiers de marchés par des méthodes efficaces et efficientes.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


DRP- REPARATION D'IMPRIMANTE HP LASERJET 1320 DE L'INSPECTION GENERALE DE LA REGION DE KARA

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à la réparation d'imprimante HP LASERJET 1320 de l'inspection générale de la Région de KARA, pour un montant de FCFA 72 983.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiquée
4. Description des biens, travaux ou services	Réparation d'imprimante HP LASERJET 1320 de l'inspection générale de la Région de KARA
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS JESUS PROTEGE
6. Date de publication de la demande de renseignements et de prix	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Absence du dossier de consultation restreinte
18. Date de réception (provisoire)	20/08/2015
19. Montant du marché	72 983 FCFA
20. Montant du budget	160 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) ;
- la commission d'analyse des offres est composée de :
 - Monsieur LOGBO-AKEY Kokou : Président
 - Monsieur AGBO Komlanvi : membre

- Monsieur LOCHINA M. Mahamadou : membre.

Seul monsieur LOCHINA M. Mahamadou fait partie de liste prévue par les arrêtés N° 2010/086/METFP/CAB/SG/DAC et N° 2015/016/METFPI/CAB ;

- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du décret N° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés public en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;
- veillant à la composition des membres de la commission d'analyse des offres conformément aux arrêtés N° 2010/086/METFP/CAB/SG/DAC et N° 2015/016/METFPI/CAB.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


DRP- ENTRETIEN DE MOBILIERS DE BUREAU
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative aux fournitures de bureau pour le compte du Secrétariat Général et des anciennes inspections, pour un montant de FCFA 399 961.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
3. Numéro d'immatriculation du marché	Non communiquée
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien de mobiliers de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS JESUS PROTEGE
6. Date de publication de la demande de renseignements et de prix	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	09/09/2015
19. Montant du marché	399 961 FCFA
20. Montant du budget	400 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) ;
- la commission d'analyse des offres est composée de :
 - Monsieur LOGBO-AKEY Kokou : Président
 - Monsieur AGBO Komlanvi : membre
 - Monsieur LOCHINA M. Mahamadou : membre.

Seul monsieur LOCHINA M. Mahamadou fait partie de liste prévue par les arrêtés N° 2010/086/METFP/CAB/SG/DAC et N° 2015/016/METFPI/CAB.

- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du décret N° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés public en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;
- veillant à la composition des membres de la commission d'analyse des offres conformément aux arrêtés N° 2010/086/METFP/CAB/SG/DAC et N° 2015/016/METFPI/CAB.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


DRP- FOURNITURES INFORMATIQUES
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative aux fournitures informatiques pour le compte du Secrétariat Général et des anciennes inspections, pour un montant de FCFA 2 766 829.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'industrie
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures informatiques du secrétariat général et des anciennes inspections.
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS JESUS PROTEGE
6. Date de publication de la demande de renseignements et de prix	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	24/06/2015
19. Montant du marché	2 766 829
20. Montant du budget	2 767 000
21. Durée de validité des offres	N/A
22. Date d'évaluation des offres	03/06/2015

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) ;
- la commission d'analyse des offres est composée de :
 - Monsieur LOGBO-AKEY Kokou : Président

- Monsieur AGBO Komlanvi : membre
- Monsieur LOCHINA M. Mahamadou : membre.

Seul monsieur LOCHINA M. Mahamadou fait partie de liste prévue par les arrêtés N° 2010/086/METFP/CAB/SG/DAC et N° 2015/016/METFPI/CAB ;

- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du décret N° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés public en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;
- veillant à la composition des membres de la commission d'analyse des offres conformément aux arrêtés N° 2010/086/METFP/CAB/SG/DAC et N° 2015/016/METFPI/CAB.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

DRP- PRODUITS D'ENTRETIEN DE BUREAU

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative aux produits d'entretien de bureaux pour le compte du Secrétariat Général et des anciennes inspections, pour un montant de FCFA 799 922.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Produits d'entretien de bureaux
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS ALL D
6. Date de publication de la demande de renseignements et de prix	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	11/05/2015
19. Montant du marché	799 922 FCFA
20. Montant du budget	1 000 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) ;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du décret N° 2011-059/PR du 04 mai

2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés public en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

DRP- ABONNEMENT FORFAIT MENSUEL TOGOCEL ET ABONNEMENT FORFAIT MENSUEL TOGO TELECOM

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'abonnement forfait mensuel TOGOCEL et l'abonnement forfait mensuel TOGO TELECOM, pour un montant de FCFA 478 962.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'industrie
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Abonnement forfait mensuel TOGOCEL et abonnement forfait mensuel TOGOTELECOM
5. Nom de l'attributaire du marché	ESQUARE SERVICES
6. Date de publication de la demande de renseignements et de prix	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	25/11/2015
19. Montant du marché	478 962 FCFA
20. Montant du budget	800 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) ;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du décret N° 2011-059/PR du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés public en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

DRP- DOCUMENTATION (ACHAT DE DICTIONNAIRE LAROUSSE ET DU PLAN COMPTABLE SYSCOHADA)

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de renseignements et de prix est relative à la documentation (Achat de dictionnaire LAROUSSE et du plan comptable SYSCOHADA), pour un montant de FCFA 159 890.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	DOCUMENTATION (Achat de dictionnaire LAROUSSE et du plan comptable SYSCOHADA)
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS LAROUSSE
6. Date de publication de la demande de renseignements et de prix	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	28/05/2015
19. Montant du marché	159 890 FCFA
20. Montant du budget	160 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. » ;
- la commission d'ouverture et d'évaluation des offres est composée de :
 - Monsieur ADJONYO Kouma;
 - Monsieur AYASSOU Kouassi;
 - Monsieur KLOUVI Kokou;
 - Madame AKPAKPO Assibavi epse ADJAKLO

Seul monsieur ADJONYO Kouma et KLOUVI Kokou font partie de la liste prévue par les arrêtés N° 2010/086/METFP/CAB/SG/DAC et N° 2015/016/METFP/CAB;

- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis, des factures pro formas reçues et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) ;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du décret N° 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant décharger les soumissionnaires lors de la transmission des lettres de demande de renseignement de prix;
- rangeant les factures pro formas reçues des soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

DRP ENTRETIEN DES MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU METFPI

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de renseignements et de prix est relative à l'entretien des matériels informatiques pour le compte de la Direction des Ressources Humaines du METFPI, pour un montant de FCFA 184 080.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Entretien des matériels informatiques pour le compte de la Direction des Ressources Humaines du METFPI
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS COPACI
6. Date de publication de la demande de renseignements et de prix	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	30/06/2015
19. Montant du marché	184 080 F CFA
20. Montant du budget	400 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- La commission d'ouverture et d'évaluation des offres est composée de :
 - Monsieur ADJONYO Kouma;
 - Monsieur AYASSOU Kouassi;
 - Monsieur KLOUVI Kokou;
 - Madame AKPAKPO Assibavi epse ADJAKLO

Seul monsieur ADJONYO Kouma et KLOUVI Kokou font partie de la liste prévue par les arrêtés N° 2010/086/METFP/CAB/SG/DAC et N° 2015/016/METFPI/CAB;

- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis, des factures pro formas reçues et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) ;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du décret N° 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant décharger les soumissionnaires lors de la transmission des lettres de demande de renseignement de prix;
- rangeant les factures pro formas reçues des soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

DRP FOURNITURES DE BUREAU POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU METFPI

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative aux fournitures de bureau pour le compte de la direction des affaires financières du METFPI, pour un montant de FCFA 1 999 923.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement,	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services,	Fournitures de bureau pour le compte de la direction des affaires financières du METFPI
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS LAROUSSE
6. Date de publication de la demande de renseignements et de prix	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	01/07/2015
19. Montant du marché	1 999 923 FCFA
20. Montant du budget	2 000 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la commission d'ouverture et d'évaluation des offres est composée de :
 - Monsieur ADJONYO Kouma;
 - Monsieur AYASSOU Kouassi;
 - Monsieur KLOUVI Kokou;
 - Madame AKPAKPO Assibavi epse ADJAKLO

Seul monsieur ADJONYO Kouma et KLOUVI Kokou font partie de la liste prévue par les arrêtés N° 2010/086/METFP/CAB/SG/DAC et N° 2015/016/METFPI/CAB;

- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis, des factures pro formas reçues et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) ;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du décret N° 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant décharger les soumissionnaires lors de la transmission des lettres de demande de renseignement de prix;
- rangeant les factures pro formas reçues des soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


DRP-IMPRESSION POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU METFPI

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de renseignements et de prix est relative à l'impression pour le compte de la Direction des Ressources Humaines du METFPI, pour un montant de FCFA 239 540.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement,	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services,	Impression pour le compte de la Direction des Ressources Humaines du METFPI
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS LAROUSSE
6. Date de publication de la demande de renseignements et de prix	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	27/11/2015
19. Montant du marché	239 540 FCFA
20. Montant du budget	240 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la commission d'ouverture et d'évaluation des offres est composée de :
 - Monsieur ADJONYO Kouma;
 - Monsieur AYASSOU Kouassi;
 - Monsieur KLOUVI Kokou;
 - Madame AKPAKPO Assibavi epse ADJAKLO

Seul monsieur ADJONYO Kouma et KLOUVI Kokou font partie de la liste prévue par les arrêtés N° 2010/086/METFP/CAB/SG/DAC et N° 2015/016/METFPI/CAB;

- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis, des factures pro formas reçues et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) ;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du décret N° 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant décharger les soumissionnaires lors de la transmission des lettres de demande de renseignement de prix;
- rangeant les factures pro formas reçues des soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DRP ACQUISITION DE MATERIELS ROULANT A DEUX ROUES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'acquisition de matériels roulant à deux roues, pour un montant de FCFA 800 000.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels roulant à deux roues
5. Nom de l'attributaire du marché	JESUS PROTEGE
6. Date de publication de la demande de renseignements et de prix	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	06/08/2015
19. Montant du marché	800 000 FCFA
20. Montant du budget	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la commission d'ouverture et d'évaluation des offres est composée de :
 - Monsieur ADJONYO Kouma;
 - Monsieur AYASSOU Kouassi;
 - Monsieur KLOUVI Kokou;
 - Madame AKPAKPO Assibavi epse ADJAKLO

Seul monsieur ADJONYO Kouma et KLOUVI Kokou font partie de la liste prévue par les arrêtés N° 2010/086/METFP/CAB/SG/DAC et N° 2015/016/METFPI/CAB;

- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis, des factures pro formas reçues et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) ;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du décret N° 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant décharger les soumissionnaires lors de la transmission des lettres de demande de renseignement de prix;
- rangeant les factures pro formas reçues des soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

DRP FOURNITURES INFORMATIQUES POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU METFPI

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative aux fournitures informatiques pour le compte de la Direction des Affaires Financières du METFPI, pour un montant de FCFA 1 297 410.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures informatiques pour le compte de la direction des affaires financières du METFPI
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS FEM BID
6. Date de publication de la demande de renseignements et de prix	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	19/10/2015
19. Montant du marché	1 297 410 FCFA
20. Montant du budget	1 300 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- La commission d'ouverture et d'évaluation des offres est composée de :
 - Monsieur ADJONYO Kouma;
 - Monsieur AYASSOU Kouassi;
 - Monsieur KLOUVI Kokou;
 - Madame AKPAKPO Assibavi epse ADJAKLO

Seul monsieur ADJONYO Kouma et KLOUVI Kokou font partie de la liste prévue par les arrêtés N° 2010/086/METFP/CAB/SG/DAC et N° 2015/016/METFPI/CAB;

- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis, des factures pro formas reçues et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) ;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du décret N° 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- faisant décharger les soumissionnaires lors de la transmission des lettres de demande de renseignement de prix;
- rangeant les factures pro formas reçues des soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


DRP FOURNITURE DE MATERIELS DE BUREAU POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU METFPI

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative aux fournitures de matériels de bureau pour le compte de la Direction des Affaires Financières du METFPI, pour un montant de FCFA 1 599 962.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de matériels de bureau pour le compte de la Direction des Affaires Financières du METFPI
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS FEM BID
6. Date de publication de la demande de renseignements et de prix	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	21/08/2015
19. Montant du marché	1 599 962 FCFA
20. Montant du budget	1 600 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- la commission d'ouverture et d'évaluation des offres est composée de :
 - Monsieur ADJONYO Kouma;
 - Monsieur AYASSOU Kouassi;
 - Monsieur KLOUVI Kokou;
 - Madame AKPAKPO Assibavi epse ADJAKLO

Seul monsieur ADJONYO Kouma et KLOUVI Kokou font partie de la liste prévue par les arrêtés N° 2010/086/METFP/CAB/SG/DAC et N° 2015/016/METFPI/CAB;

- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis, des factures pro formas reçues et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) ;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du décret N° 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- Faisant décharger les soumissionnaires lors de la transmission des lettres de demande de renseignement de prix;
- rangeant les factures pro formas reçues des soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.


DRP FOURNITURE DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU METFPI

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative aux fournitures de bureau pour le compte de la Direction des Affaires Financières du METFPI, pour un montant de FCFA 2 159 990.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement,	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de bureau pour le compte de la direction des ressources humaines du METFPI
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS LE MOELLON
6. Date de publication de la demande de renseignements et de prix	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	29/06/2015
19. Montant du marché	2 159 990 F CFA
20. Montant du budget	2 160 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen. » ;
- l'absence de transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose que : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent. »;
- La commission d'ouverture et d'évaluation des offres est composée de :
 - Monsieur ADJONYO Kouma;
 - Monsieur AYASSOU Kouassi;
 - Monsieur KLOUVI Kokou;
 - Madame AKPAKPO Assibavi epse ADJAKLO

Seul monsieur ADJONYO Kouma et KLOUVI Kokou font partie de la liste prévue par les arrêtés N° 2010/086/METFP/CAB/SG/DAC et N° 2015/016/METFPI/CAB;

- l'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis, des factures pro formas reçues et des copies déchargées des lettres d'invitation envoyées aux soumissionnaires (justifiant la consultation d'au moins 5 fournisseurs) ;
- le marché n'a pas été enregistré au niveau des services fiscaux.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 15 du décret N° 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics en :

- publiant les résultats de l'attribution provisoire ;
- transmettant une copie de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP;
- Faisant décharger les soumissionnaires lors de la transmission des lettres de demande de renseignement de prix;
- rangeant les factures pro formas reçues des soumissionnaires.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

✚ **DRP FOURNITURE DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LE COMPTE DSRP**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de renseignements et de prix est relative aux fournitures de bureau pour le compte de la DSRP, pour un montant de F CFA 1 279 887.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	FOURNITURES DE BUREAU A LA DSRP
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS JESUS PROTEGE
6. Date de publication de la demande de renseignements et de prix	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception (provisoire)	Non communiqué
19. Montant du marché	1 279 887 F CFA
20. Montant du budget	1 280 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Le dossier de cette demande de renseignements et de prix mis à notre disposition est constitué de 3 factures pro formas de 3 différents fournisseurs et de 3 demandes de prix. Toutes ces trois (3) demandes de prix identiques mentionnent le montant de FCFA 1 280 000 prévu dans le Plan de Passation des Marchés ainsi que la liste des articles à fournir.

Sur la base des factures pro formas des 3 soumissionnaires, nous avons constaté que le moins disant n'a pas été retenu. Les montants des factures pro formas par soumissionnaire se présentent comme suit :

1. ETS JESUS PROTEGE : 1 279 887 FCFA ;
2. DISTRI PROMO : 1 277 055 FCFA ;
3. ETS IRENE&FILS : 1 268 795 FCFA.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique , de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret N° 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en mettant en place un bon système d'archivage des dossiers de demandes de renseignements et de prix et l'article 12 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHÉ

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

 **DRP ENTRETIEN DE NEUF CLIMATISEURS POUR**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de renseignements et de prix est relative à l'entretien de neuf climatiseurs, pour un montant de FCFA 639 999.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget de l'Etat Togolais gestion 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	ENTRETIEN DE NEUF (9) CLIMATISEURS
5. Nom de l'attributaire du marché	ETS JESUS PROTEGE
6. Date de publication de la demande de renseignements et de prix	N/A
7. Date limite de dépôt des offres	N/A
8. Date d'ouverture des plis	
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	N/A
13. Date de notification provisoire	N/A
11. Date de signature du contrat	N/A
12. Date d'Approbation	N/A
14. Date de publication de l'attribution définitive	N/A
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	N/A
18. Date de réception (provisoire)	N/A
19. Montant du marché	639 999 FCFA
20. Montant du budget	640 000 FCFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Le dossier de cette demande de renseignements et de prix mis à notre disposition est constitué de 3 factures pro formas de 3 différents fournisseurs et de 3 demandes de prix. Toutes ces trois (3) demandes de prix identiques mentionnent le montant de FCFA 640 000 prévu dans le Plan de Passation des Marchés ainsi que la liste des articles à fournir.

Sur la base des factures pro formas des 3 soumissionnaires, nous avons constaté que le moins disant n'a pas été retenu. Les montants des factures pro formas par soumissionnaire se présente comme suit:

1. ETS JESUS PROTEGE : 639 999 F CFA
2. DISTRI PROMO : 639 914 F CFA
3. ETS IRENE&FILS : 638 144 FCFA

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère de l'Enseignement Technique , de la Formation Professionnelle et de l'Industrie de veiller au respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret N° 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics en mettant en place un bon système d'archivage des dossiers de demandes de renseignements et de prix et l'article 12 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme compte tenu des violations constatées.

**ANNEXE 6 : OBSERVATIONS DU METFPI SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE**

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

CABINET
SECRETARIAT GENERAL

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS



N° 0659 /METFP/CAB/SG/PRMP

Lomé, le 12 OCT 2016

**La Personne Responsable
des Marchés Publics**

A

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation des
Marchés Publics**

LOME

Monsieur le Directeur Général,

J'ai accusé réception du courrier N°2005/ARMP/DG/DSD du 16 septembre 2016 transmettant le rapport d'audit des marchés passés en 2015 par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (METFP) et vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer qu'aucune objection n'a été relevée après étude et analyse par nos services techniques.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnammé Mguéta S. AGAREM

**ANNEXE 7 : PRECISIONS DE L'AUDITEUR SUR LES
OBSERVATIONS DU METFPI**

Dakar le 17 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

Vos Références : VL/N°0659/METFP/CAB/SG/PRMP du 12/10/2016

Nos Références : 0673/2016/BND/FF/RC

Objet : Réponse aux observations du METFP sur notre rapport provisoire de la revue indépendante des marchés conclus au titre de l' exercice 2015.

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, relative à l'objet précité et vous en remercions.

Nous prenons acte que le Ministère n' a aucune observation sur notre rapport provisoire.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer Monsieur **le Directeur** , l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé

